

SERVICE DES
SAISIES IMMOBILIERES
REÇU LE

12 AVR. 2021

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX-EN-PROVENCE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX-EN-PROVENCE, sis Quartier Jas de Bouffan – Impasse des Frères Pratesi, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en **UN LOT** d'enchère :

DESIGNATION DES BIENS SAISIS :

Sur la commune de MARTIGUES (13500) :

Un immeuble sis 33 allée Gabriel Fauré, cadastré section BE n°76 pour 11a et 25ca consistant en un maison d'habitation élevée d'un étage partiel sur rez-de-chaussée d'une superficie de 182,78 m² comportant au rez-de-chaussée une grande pièce à vivre avec entrée, séjour et cuisine, un bureau, un salon, une chambre, une salle d'eau, un WC, une salle de sport et un garage, et à l'étage trois chambres, une salle de bains et un WC, avec terrain aménagé en jardin d'agrément, terrasse, piscine et les 444/8.030^{èmes} des droits indivis des parcelles BE n°78 pour 17ca et BE n°181 pour 7a et 52ca.

saisis aux requêtes poursuites et diligences de :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, société coopérative à capital et personnel variable, inscrite au RCS d'AIX EN PROVENCE, sous le numéro SIREN 381 976 448 , dont le siège social est à AIX EN PROVENCE, 25 Chemin des Trois Cyprès, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice audit siège,

SUR:

- 1) **Monsieur Bruno René TROUVE**
né le 10 août 1971 à TOULOUSE
de nationalité française

- 2) **Madame Marie DANG**
née le 23 août 1981 à TOULOUSE
de nationalité française

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MONTPELLIER (34) le 28 juillet 2012

Demeurant et domiciliés ensemble 33 allée Gabriel FAURE – 13500 MARTIGUES

DEBITEURS SOLIDAIRES

suivant :

Commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 17 décembre 2020, publiés au Service de la Publicité Foncière d'Aix-en-Provence 2 le 12 février 2021 volume 2021 S n°5.

En vertu de :

La copie exécutoire d'un acte de vente et de prêt reçu par Maître TOUSSAINT notaire associé à MARTIGUES, le 6 juin 2017 contenant prêt d'un montant de 421 305,00 euros remboursable en 300 mensualités au taux de 1,87% l'an et prêt de 60 000,00 euros remboursable en 300 échéances à taux 0

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

I - Au titre du prêt n°00001257588 (montant à l'origine : 421 305,00 €)

Echéances impayées au 03/02/20

- Capital	8 049,98 €
- Intérêts normaux	4 264,28 €
- Intérêts de retard	178,48 €

TOTAL EXIGIBLE ECHU 12 492,74 €

Capital dû au 03/02/20 386 311,79 €

Intérêts normaux courus au taux de 1,87%	368,97 €
Indemnité contractuelle de Recouvrement au taux de 7%	27 916,00 €
Intérêts de retard au taux de 4,87% Du 03/02/20 jusqu'à parfait règlement	MEMOIRE
Frais de justice	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRES	427 089,50 €

II -Au titre du prêt n°00001257589 (montant à l'origine : 60 000,00 €)

Echéances impayées au 03/02/20	
- Capital	1 400,00 €
- Intérêts normaux (0%)	0 €
- Intérêts de retard (3%)	15,52 €
TOTAL EXIGIBLE ECHU	1 415,52 €
Capital dû au 03/02/20	53 800,00 €
Intérêts normaux courus au taux de 0%	0 €
Indemnité contractuelle de Recouvrement au taux de 7%	3 865,00 €
Intérêts de retard au taux de 3% Du 03/02/20 jusqu'à parfait règlement	MEMOIRE
Frais de justice	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRES	59 080,52 €
TOTAL GENERAL	486 170,02 €

Ce commandement contient les copies et énonciations suivantes :

- l'énonciation du titre de créance sus indiquée
- l'indication de l'immeuble sur lequel porte la saisie.
- le décompte de la créance du créancier poursuivant,
- l'indication que l'expropriation sera suivie devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence,

- la constitution Maître Lise TRUPHEME membre de l'AARPI CTC AVOCATS, avocat à Aix-en-Provence pour le créancier poursuivant, avec élection de domicile au siège de ladite AARPI et indication que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés.

- et les indications d'Etat Civil des parties.

Etant mentionné que :

- l'assignation a été délivrée aux débiteurs par exploit de la SCP DUPLAA-DUPLAA-BARRA, Huissier de Justice à Aix-en-Provence, en date du 8 avril 2021 afin de comparaître à l'audience d'orientation tenue devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence le 21 juin 2021 à 09h00.

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, sis à Aix-en-Provence, Impasse des Frères Pratesi, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens ci-après désignés dans le procès-verbal de description dressé par la SCP ANC. PANSARD DE MARANS CUNIN MONDOLIN, Huissier de Justice à MARTIGUES, en date du 5 février 2021 et le rapport de diagnostics techniques établi par le cabinet AUDITIM le même jour.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur et Madame TROUVE, par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait suivant acte reçu le 6 juin 2017 par Maître TOUSSAINT, notaire associé à MARTIGUES et publié au Service de la Publicité Foncière d'Aix-en-Provence 2 le 3 juillet 2017 volume 2017 P n°4587.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la publicité foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose que l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX :

Les biens dont s'agit sont occupés par la partie saisie.

CLAUSES SPECIALES

I° - Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2000, en son article I, déclare que l'ensemble du département des Bouches du Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Le même arrêté édicte, en son article 2, l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.

L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2000 déclare l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 précité applicable à compter du 15 juillet 2000.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2001, déclare que l'ensemble du département des Bouches du Rhône est classé zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé

qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

II°. – INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblatoeurs des dispositions :
- de l'article L 128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} Mai 2004 ».

- de l'article R-128-2 du même code aux termes desquelles :

« les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1^{er} janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent »

IV. – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, un diagnostic de performances énergétiques a été établi qui est ci-avant annexé au présent cahier des conditions de vente.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L311-1 à L334-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Que la vente ait lieu aux enchères publiques ou en la forme amiable sur autorisation du Juge, elle reste régie par le présent cahier des conditions de vente et notamment les dispositions relatives à la consignation et à la distribution du prix de vente.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois

ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous les éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle

ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément à l'article L313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains de la CARPA d'AIX EN PROVENCE désignée en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de vente auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais taxés.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R322-23 Du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les

dispositions de l'article A.444-191-V du code de commerce, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que la prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

A défaut de pouvoir constater que la vente a été conclue conformément au jugement d'orientation et aux dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le juge ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L313-6 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Il ne pourra être délivré une quittance des frais avant le paiement des émoluments de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot. Seuls entreront en compte pour le partage des frais, les lots effectivement vendus.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire. Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront

à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

Par application de l'article L322-13 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre de la partie saisie et de tout occupant de son chef.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 et R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.

Elle est prélevée sur le prix à distribuer après paiement des frais privilégiés de distribution et avant paiement des créances colloquées.

Cette rétribution sera calculée conformément à l'article A.444-192 du Code de Commerce renvoyant à l'article A.663-28 du Code de Commerce.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, par acte extra judiciaire, valant ainsi mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2374

du Code Civil.

En conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire ou l'acquéreur est tenu :

- De notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier l'adjudication au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, (art. 63 du décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société prioritaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant mois d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libre de toute obligation à l'état du syndicat.

A défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.

Article 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 29 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Article 30 – ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au Cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au Cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont il s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE et ne pourra avoir effet que par signification de constitution aux lieu et place.

Les actes d'exécution, ceux sur la réitération des enchères, les exploits d'offres réelles et d'appel et tous autres ayants-cause seront valablement signifiés aux domiciles élus.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

Article 31 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

**MISE A PRIX :
130.000,00 € (CENT TRENTE MILLE EUROS).**

il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du :

LUNDI 21 JUIN 2021 A 9 HEURES 00

Liste des annexes :

1. **procès-verbal descriptif des biens établi par la SCP PANSARD DE MARANS le 5 février 2021 ;**
2. **rapport de diagnostic technique établi par le cabinet AUDITIM le 5 février 2021 ;**
3. **copie du plan cadastral ;**
4. **copie du relevé de propriété ;**
5. **Lettre de CTC AVOCATS à la Mairie de MARTIGUES du 5 novembre 2020 ;**
6. **Réponse de la Mairie de MARTIGUES du 9 février 2020 ;**
7. **Note d'urbanisme de la SAS TOMBAREL du 10 nov2020 ;**
8. **arrêtés préfectoraux des 24 Mai 2000, 7 juin 2000, 19 Juillet 2001 et 10 Août 2001 ;**

Dossier 50 46 94

PROCES VERBAL DE DESCRIPTIF

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE CINQ FEVRIER

EXPEDITION

A LA REQUETE DE :

La Caisse Régionale du Crédit Agricole, 25 Chemin Des Trois Cyprès, 13090 AIX EN PROVENCE, ayant pour Avocat Maître Lise TRUPHEME dont le cabinet est 5 Boulevard Du Roi René, 13100 AIX EN PROVENCE.
Ayant pour avocat, Maître Lise TRUPHEME, Avocat au Barreau d'Aix en Provence, demeurant 5 Boulevard du Roi René 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Suite à un Commandement aux fins de saisie immobilière délivré à l'encontre de Monsieur Bruno TROUVE et de Madame Marie DANG épouse TROUVE en date du 17 décembre 2020.

NOUS MANDATANT :

Aux fins de procéder au descriptif immobilier du bien saisi soit une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant au rez-de-chaussée, entrée, séjour, cuisine, salle à manger, bureaux, deux chambres, salle de bains, WC, réserve et garage.
A l'étage, trois chambres, salle de bains, WC, jardin et piscine figurant au cadastre de la commune de Martigues, section BE, numéro 76, lieudit Allée Gabriel FAURE.
C'est pourquoi,

DEFERANT A CETTE REQUISITION.

NOUS, Philippe de MARANS – Huissier de Justice associé au sein de la Société Civile Professionnelle anciennement Abel-Didier PANSARD, Philippe de MARANS, Philippe CUNIN, Marc MONDOLONI Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de MARTIGUES 1 rue Volta – Ecopolls Sud Colline y demeurant, soussigné,

Nous nous sommes rendu ce jour, commune de Martigues, 33, Allée Gabriel Faure, assisté de Monsieur Patrick ORSINI, diagnostiqueur.

Y étant, à 11 heures, nous rencontrons Madame TROUVE Marie, à qui nous avons décliné nos noms, qualités et objet de notre mission.
En sa compagnie nous avons procédé aux constatations ci-après :

L'habitation objet de notre accédit est une maison d'habitation élevée d'un étage partiel sur rez-de-chaussée avec terrain aménagé en jardin d'agrément, terrasse, piscine, clôturé côté rue par un muret avec portail et portillon, portail ouvrant sur garage.
(photos 1 à 6)

Rez-de-chaussées, une pièce à vivre ouvrant par une porte fenêtre et deux fenêtres sur terrasse, un coin salon, un coin feu, un coin cuisine.
 Le sol est en nature de carrelage, murs peinture, plafond peinture, faïençage de protection au niveau de la cuisine, celle-ci est aménagée de bâti bas avec un îlot central.
 Côté salon une porte fenêtre double battants sur terrasse.
 (photos 7 à 14)

Attenant un bureau, sol en nature de carrelage, murs et plafond en peinture.
 (photos 15 à 17)

Côté cuisine un accès sur garage par volée de marches descendantes
 Celui-ci a été réaménagé en une partie cuisine en supplément, sol en carrelage, murs et plafond peinture, meubles de rangements intégrés bas, meuble évier.
 (photos 18 à 21)

Dans le prolongement une pièce à usage de cellier avec porte ouvrant sur pignon extérieur, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture.
 (photos 22 à 24)

Partie garage ouvrant sur extérieur par une porte coulissante sectionnelle, cette partie de garage est utilisée à usage de remise.
 (photos 25 à 28)

Couloir de dégagement depuis la pièce à vivre ouvrant sur une pièce noire en sous pente d'escalier.
 (photos 29 à 31)

Une salle de bains, sol en carrelage, murs faïençage, haut de murs et plafond peinture, douche à l'italienne, un lavabo sur colonne, un sèche serviette électrique.
 (photos 32 à 34)

Une première chambre ouvrant côté terrasse, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture.
 (photos 35 et 36)

Deuxième chambre, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture, placard mural.
 (photos 37 à 40)

En extrémité de couloir, WC individuel, sol carrelage, murs faïençage, haut de murs et plafond peinture.
 (photo 41)

Un escalier intérieur permet l'accès à l'étage partiel, couloir de dégagement, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture.
 (photos 42 à 45)

Côté jardin une première chambre, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture.
 (photo 46)

Deuxième chambre avec liaison avec la précédente, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture.
(photos 47 à 49)

Troisième chambre, sol en nature de carrelage, murs et plafond peinture.
(photos 50 et 51)

Un WC individuel en extrémité de couloir, sol carrelage, murs faïençage, haut de murs et plafond peinture.
(photos 52 et 53)

Une salle de bains, sol carrelage, murs faïençage, haut de murs et plafond peinture, une baignoire, une vasque.
(photos 54 à 56)

Le chauffage de la maison est assuré par un système de climatisation réversible et par des chauffages électriques.

De façon générale, l'ensemble est en très bon état d'entretien, niveau d'équipements élevés.

La maison est occupée par la famille TROUVE à titre d'habitation.

Dans le jardin la piscine n'est pas clôturée.

Pour plus de précisions divers clichés photographiques ont été pris par nos soins et sont annexés au présent acte.

Plus rien n'étant à constater nous nous sommes retirés à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, avons fait et dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

Philippe de MARANS

Emolumenta R444-28 C.com.	219,16 €
Emolument Complémentaire	74,40 €
Transport A444-48 C.com.	7,57 €
Sous-total	301,23 €
TVA 20 %	60,262 €
TOTAL ETUDE	361,49 €





2021.02.05 TROUVE (1).JPG



2021.02.05 TROUVE (2).JPG



2021.02.05 TROUVE (3).JPG



2021.02.05 TROUVE (4).JPG



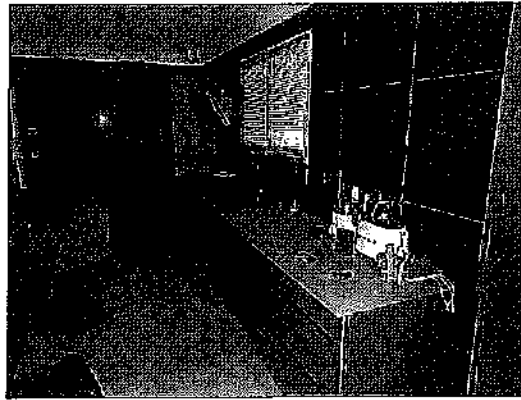
2021.02.05 TROUVE (5).JPG



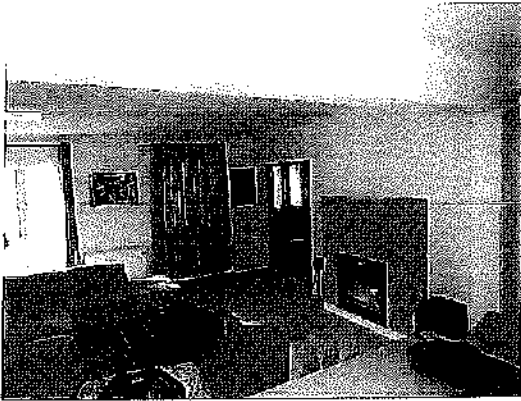
2021.02.05 TROUVE (6).JPG



2021.02.05 TROUVE (7).JPG



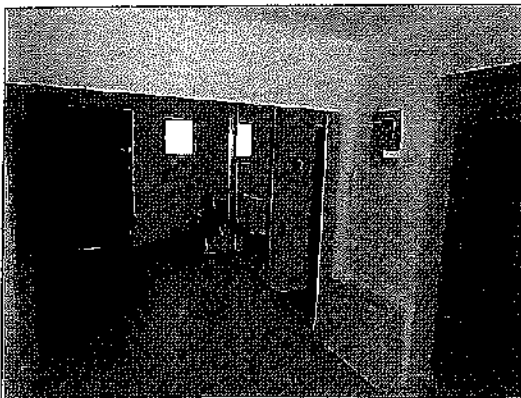
2021.02.05 TROUVE (8).JPG



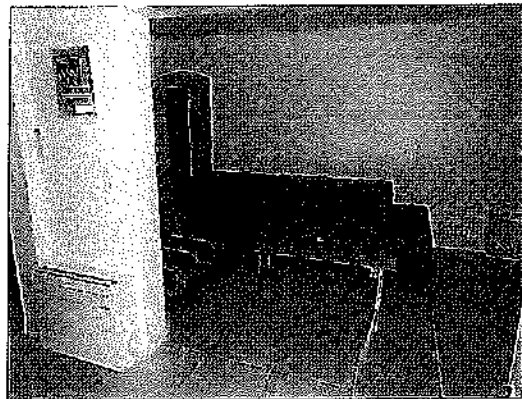
2021.02.05 TROUVE (9).JPG



2021.02.05 TROUVE (10).JPG



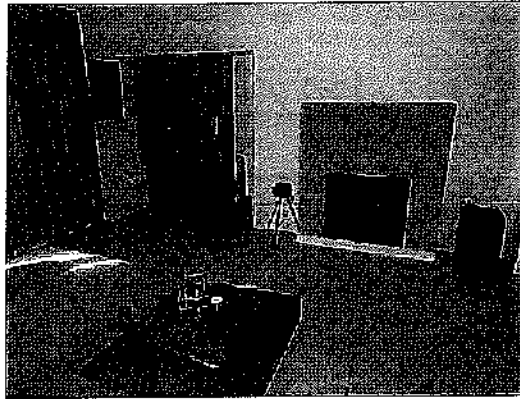
2021.02.05 TROUVE (11).JPG



2021.02.05 TROUVE (12).JPG



2021.02.05 TROUVE (13).JPG



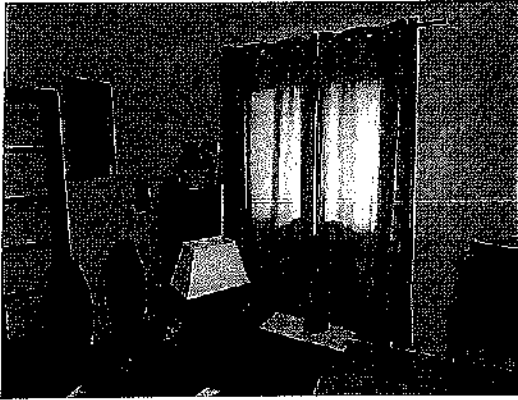
2021.02.05 TROUVE (14).JPG



2021.02.05 TROUVE (15).JPG



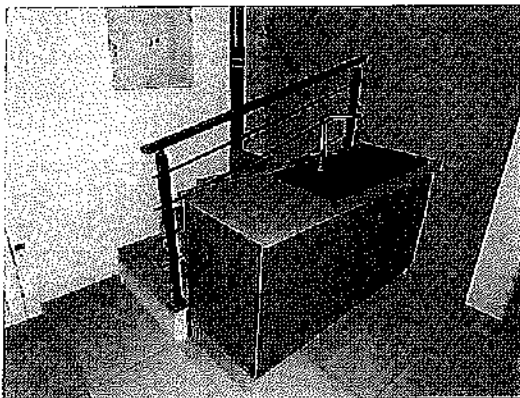
2021.02.05 TROUVE (16).JPG



2021.02.05 TROUVE (17).JPG



2021.02.05 TROUVE (18).JPG



2021.02.05 TROUVE (19).JPG



2021.02.05 TROUVE (20).JPG



2021.02.05 TROUVE (21).JPG



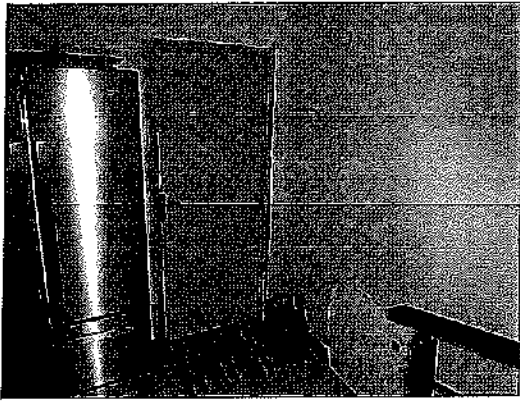
2021.02.05 TROUVE (22).JPG



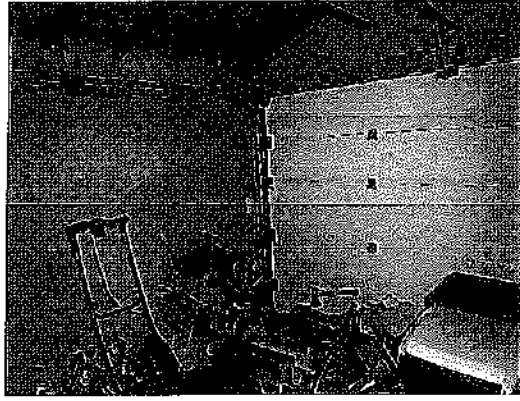
2021.02.05 TROUVE (23).JPG



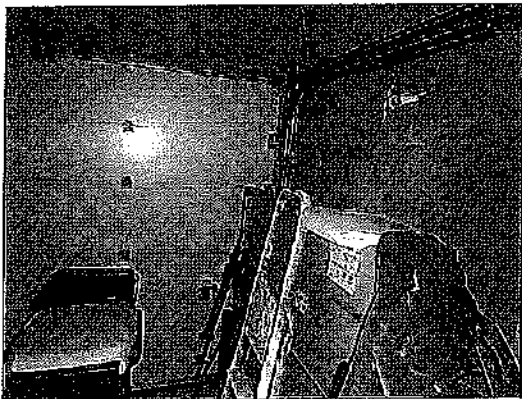
2021.02.05 TROUVE (24).JPG



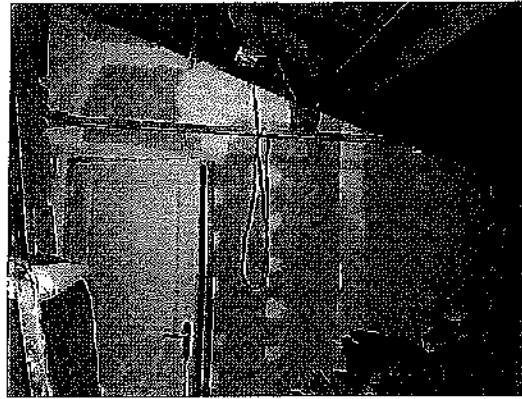
2021.02.05 TROUVE (25).JPG



2021.02.05 TROUVE (26).JPG



2021.02.05 TROUVE (27).JPG



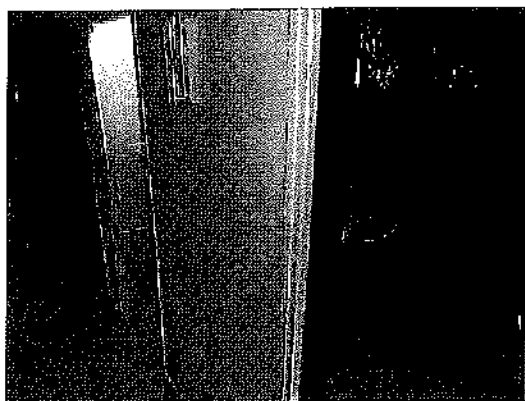
2021.02.05 TROUVE (28).JPG



2021.02.05 TROUVE (29).JPG



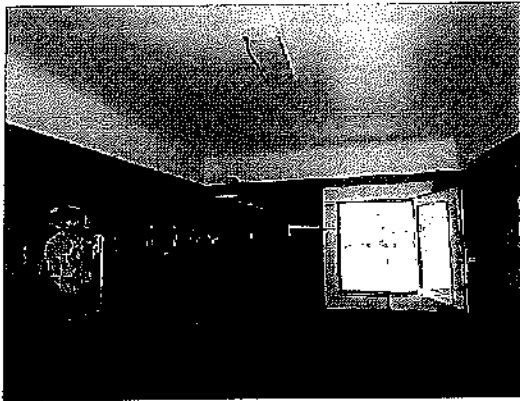
2021.02.05 TROUVE (30).JPG



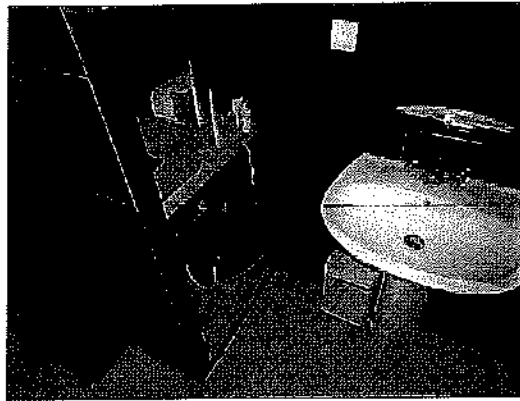
2021.02.05 TROUVE (31).JPG



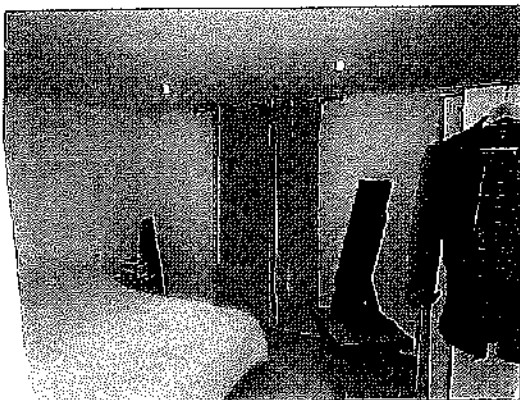
2021.02.05 TROUVE (32).JPG



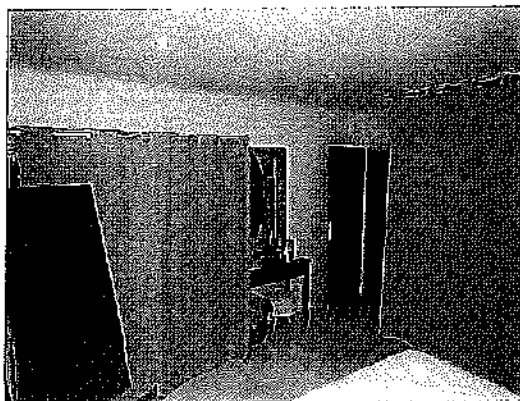
2021.02.05 TROUVE (33).JPG



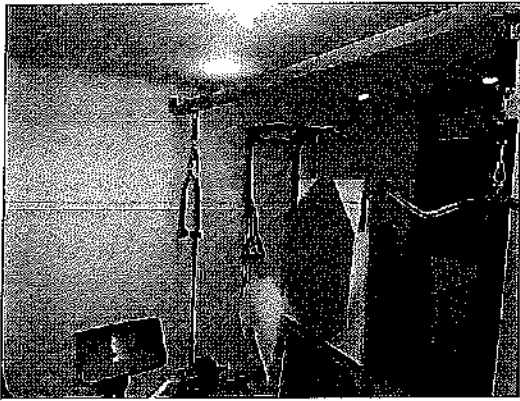
2021.02.05 TROUVE (34).JPG



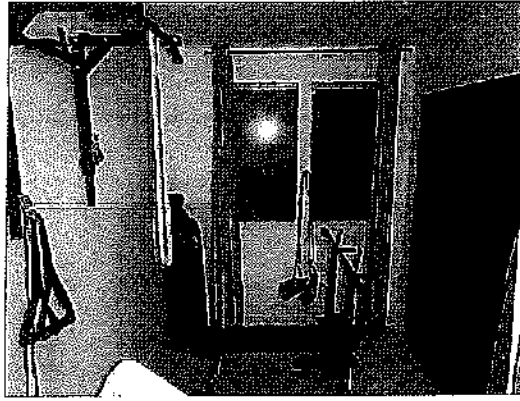
2021.02.05 TROUVE (35).JPG



2021.02.05 TROUVE (36).JPG



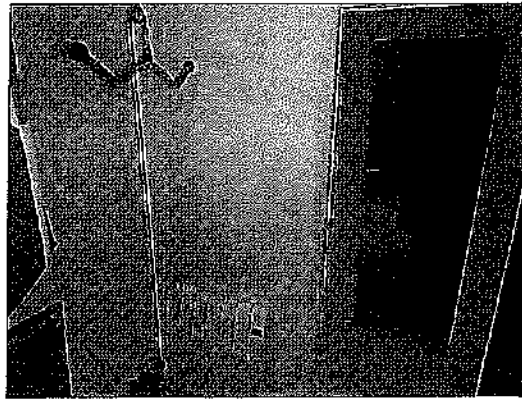
2021.02.05 TROUVE (37).JPG



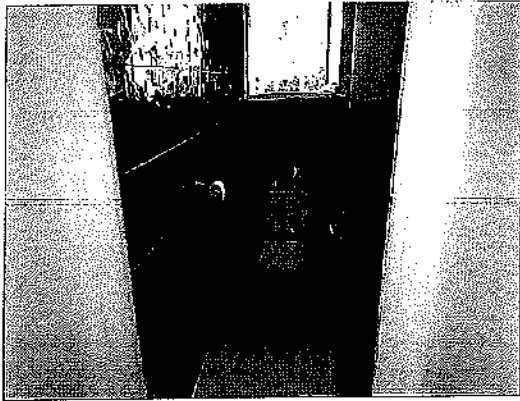
2021.02.05 TROUVE (38).JPG



2021.02.05 TROUVE (39).JPG



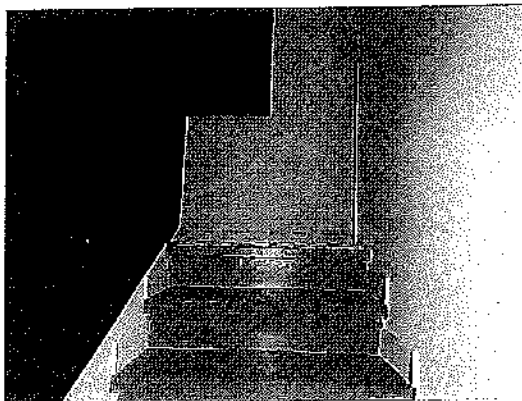
2021.02.05 TROUVE (40).JPG



2021.02.05 TROUVE (41).JPG



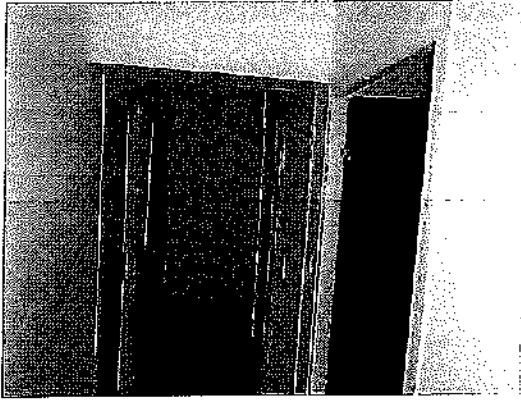
2021.02.05 TROUVE (42).JPG



2021.02.05 TROUVE (43).JPG



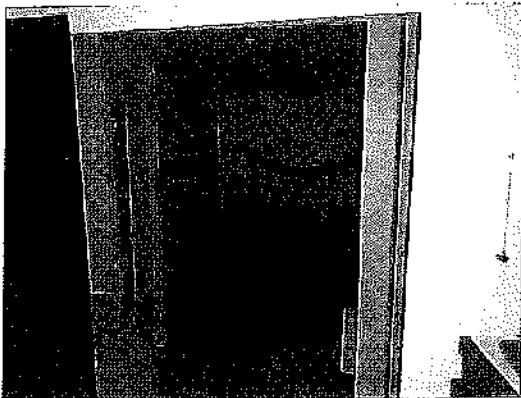
2021.02.05 TROUVE (44).JPG



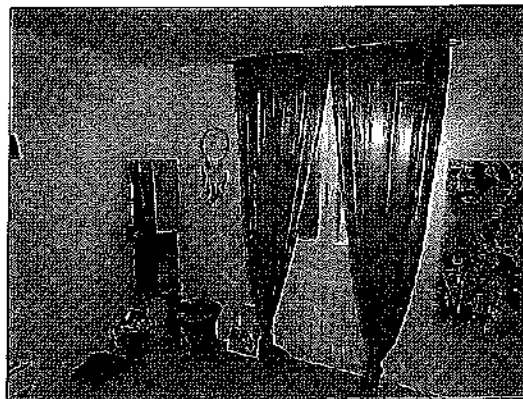
2021.02.05 TROUVE (45).JPG



2021.02.05 TROUVE (46).JPG



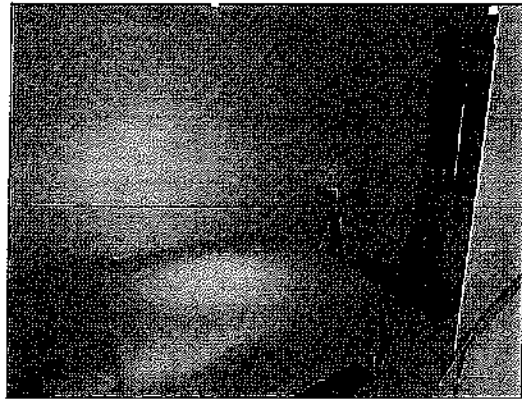
2021.02.05 TROUVE (47).JPG



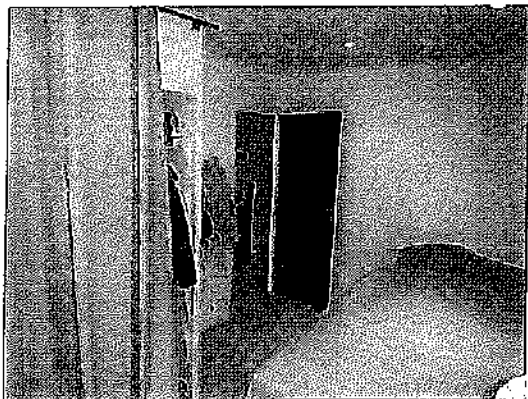
2021.02.05 TROUVE (48).JPG



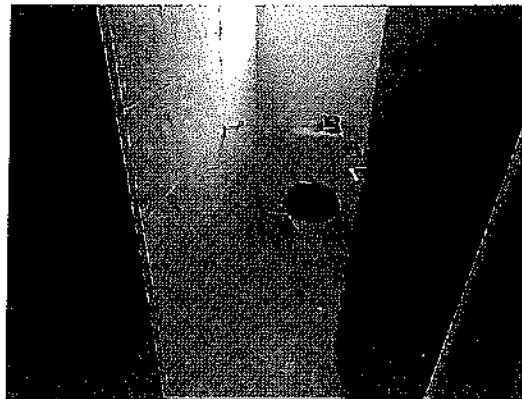
2021.02.05 TROUVE (49).JPG



2021.02.05 TROUVE (50).JPG



2021.02.05 TROUVE (51).JPG



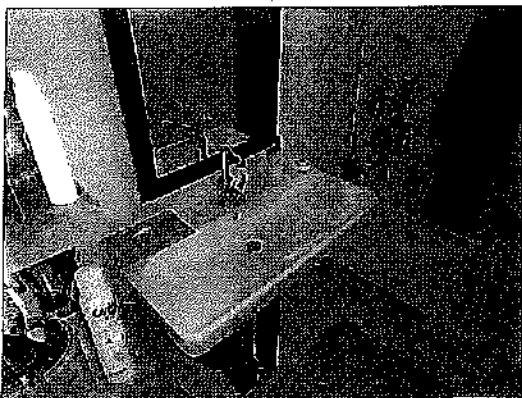
2021.02.05 TROUVE (52).JPG



2021.02.05 TROUVE (53).JPG



2021.02.05 TROUVE (54).JPG



2021.02.05 TROUVE (55).JPG











2021.02.05 TROUVE (56).JPG

2



Résumé de l'expertise n° CC-21/060

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments	
Localisation du ou des bâtiments : Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré Commune : 13500 MARTIGUES Section cadastrale BE, Parcelle numéro 75, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : ... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction	
Prestations	Conclusion
 CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
 Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
 Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.
 Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Feux de forêt, Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011.
 DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
 Mesurage	Superficie habitable totale : 182,78 m ² Surface au sol totale : 186,11 m ²



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : CC-21/060
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 05/02/2021

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré Commune : 13500 MARTIGUES Section cadastrale BE, Parcelle numéro 76, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : Maître DE MARANS Philippe 1, rue Alessandro Volta - Ecopolis Sud Cofine - BP 10061 13692 MARTIGUES Cedex Propriétaire : M et Mme TROUVE 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
--	---

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>M.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	ORSINI Patrick
N° de certificat de certification	8071116 v 1/02/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France
N° de contrat d'assurance	RCP 1092956604
Date de validité :	31 décembre 2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	NITON-XLP- 300 10mCi / FR6925
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	02/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	370 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Totaux	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	187	44	143	0	0	0
%	100	24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par ORSINI Patrick le 05/02/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb -- Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'information (2 pages)</i>	14
9.2 <i>Croquis</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être inhalées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	NITON XLP 300 10mCi		
N° de série de l'appareil	FR6925		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	02/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq	
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T130736	Date d'autorisation 15/01/2020	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 01/12/2022		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ORSINI Patrick		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	ORSINI Patrick		

Étalon : FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	05/02/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	286	05/02/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale BE, Parcelle numéro 76,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme TROUVE 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	05/02/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Rez de chaussée,
Entrée,
Local sous escalier,
Salle d'eau,
Salle de sport,
WC,
Couloir,
Salon,
Chambre 1,
Séjour,
Cuisine,
Bureau,
Buanderie,

Cuisine 2,
Garage,
1er étage,
Dégagement,
Salle de bains,
Chambre 2,
Chambre 3,
WC 2,
Chambre 4,
Combles,
Extérieur,
Piscine,
Niche

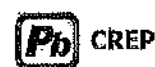
Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crâpi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Local sous escalier	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Salle d'eau	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Salle de sport	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
WC	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Couloir	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Salon	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Chambre 1	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Séjour	13	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-	-
Cuisine	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Bureau	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Buandere	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Cuisine 2	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Dégagement	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Salle de bains	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	11	-	11 (100 %)	-	-	-
WC 2	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 4	11	-	11 (100 %)	-	-	-
TOTAL	187	44 (24 %)	143 (76 %)	-	-	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation (mètre)	Mesure (microg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observations
2	A	Mur	Pâleur	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
3					partie haute (> 1 m)	0,3			
4	B	Mur	Pâleur	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
5					partie haute (> 1 m)	0,3			
6	C	Mur	Pâleur	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
7					partie haute (> 1 m)	0,6			
8	D	Mur	Pâleur	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
9					partie haute (> 1 m)	0,5			
10		Plafond	Pâleur	Peinture	mesure 1	0,4		0	
11					mesure 2	0,3		0	
12		Plafond (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



13					partie haute (> 1 m)	0,4			
14		Hallserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
15					partie haute (> 1 m)	0,8			

Local sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélateur apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
16	A	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
17					partie haute (> 1 m)	0,3			
18	B	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
19					partie haute (> 1 m)	0,8			
20	C	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
21					partie haute (> 1 m)	0,7			
22	D	Mur	Pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
23					partie haute (> 1 m)	0,3			
24		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
25					mesure 2	0,5			
26		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27					partie haute (> 1 m)	0,2			
28		Hallserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
29					partie haute (> 1 m)	0,9			

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélateur apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
31					partie haute (> 1 m)	0,4			
32	B	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
33					partie haute (> 1 m)	0,5			
34	C	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
35					partie haute (> 1 m)	0,8			
36	D	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
37					partie haute (> 1 m)	0,4			
38		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
39					mesure 2	0,1			
40		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
41					partie haute (> 1 m)	0,4			
42		Hallserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
43					partie haute (> 1 m)	0,4			
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Hallserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Hallserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Salle de sport

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélateur apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
45					partie haute (> 1 m)	0,4			
46	B	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
47					partie haute (> 1 m)	0,3			
48	C	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
49					partie haute (> 1 m)	0,5			
50	D	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
51					partie haute (> 1 m)	0,8			
52		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0		0	
53					mesure 2	0,7			
54		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
55					partie haute (> 1 m)	0,5			
56		Hallserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
57					partie haute (> 1 m)	0,7			
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Hallserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Hallserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révélateur apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
61					partie haute (> 1 m)	0,3			
62	B	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
63					partie haute (> 1 m)	0,4			
64	D	Mur	pierre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
65					partie haute (> 1 m)	0,4			
66		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
67					mesure 2	0,4			
68		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
69					partie haute (> 1 m)	0,4			
70		Hallserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
71					partie haute (> 1 m)	0,8			
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Hallserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Hallserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Couloir

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (microg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
72	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
73					partie haute (> 1 m)	0,4			
74	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
75					partie haute (> 1 m)	0,9			
76	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
77					partie haute (> 1 m)	0,3			
78	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
79					partie haute (> 1 m)	0,1			
80		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
81					mesure 2	0,8			

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (microg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
82	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
83					partie haute (> 1 m)	0			
84	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
85					partie haute (> 1 m)	0,4			
86	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
87					partie haute (> 1 m)	0,1			
88	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
89					partie haute (> 1 m)	0,9			
90		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
91					mesure 2	0,8			
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (microg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
92	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
93					partie haute (> 1 m)	0,1			
94	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
95					partie haute (> 1 m)	0,4			
96	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
97					partie haute (> 1 m)	0,4			
98	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
99					partie haute (> 1 m)	0,6			
100		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
101					mesure 2	0,9			
102		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
103					partie haute (> 1 m)	0,7			
104		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
105					partie haute (> 1 m)	0,8			
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (microg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
106	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
107					partie haute (> 1 m)	0,6			
108	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
109					partie haute (> 1 m)	0,1			
110	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
111					partie haute (> 1 m)	0,8			
112	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
113					partie haute (> 1 m)	0,4			
114		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
115					mesure 2	0,4			
-		Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre intérieure (F2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F2)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (microg/m²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
116	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
117					partie haute (> 1 m)	0,2			
118	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
119					partie haute (> 1 m)	0,3			
120	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
121					partie haute (> 1 m)	0,1			
122	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
123					partie haute (> 1 m)	0,8			

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révétement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
122					partie haute (> 1 m)	0,6			
124					mesure 1	0,4			
126		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révétement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
127					partie haute (> 1 m)	0,3		0	
128	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
129					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
130	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
131					partie haute (> 1 m)	0,6		0	
132	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
133					partie haute (> 1 m)	0,1		0	
134					mesure 1	0,2		0	
135		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
136					partie basse (< 1 m)	0,5		0	
137		Porte (P1)	bois	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1		0	
138		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
139					partie haute (> 1 m)	0,2		0	
-		Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F3)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	Métal		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révétement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1 m)	0,8		0	
142	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
143					partie haute (> 1 m)	0,1		0	
144	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,9		0	
145					partie haute (> 1 m)	0,3		0	
146	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
147					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
148		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
149					mesure 2	0		0	
150		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
151					partie haute (> 1 m)	0		0	
152		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
153					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révétement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
155					partie haute (> 1 m)	0,6		0	
156	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
157					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
158	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
159					partie haute (> 1 m)	0,5		0	
160	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
161					partie haute (> 1 m)	0,8		0	
162		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
163					mesure 2	0,8		0	
164		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
165					partie haute (> 1 m)	0,2		0	
166		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
167					partie haute (> 1 m)	0,8		0	
-		Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Huisserie Fenêtre extérieure (F3)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Révétement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
168	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
169					partie haute (> 1 m)	0,8		0	
170	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
171					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
172	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
173					partie haute (> 1 m)	0,6		0	
174	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
175					partie haute (> 1 m)	0,4		0	
176		Plafond	Pierre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
177					mesure 2	0,6		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
179	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
179					partie haute (> 1 m)	0,5			
180	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
181					partie haute (> 1 m)	0,1			
182	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
183					partie haute (> 1 m)	0,6			
184	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
185					partie haute (> 1 m)	0,2			
186	Plafond	Plâtre		Peinture	mesure 1	0,0		0	
187					mesure 2	0,0			
188	Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
189					partie haute (> 1 m)	0,5			
190	Huisserie Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
191					partie haute (> 1 m)	0,1			
192	Fenêtre Intérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
193					partie haute (> 1 m)	0,4			
194	Huisserie Fenêtre Intérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
195					partie haute (> 1 m)	0,6			
196	Fenêtre extérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
197					partie haute (> 1 m)	0,7			
198	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
199					partie haute (> 1 m)	0,2			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
200	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
201					partie haute (> 1 m)	0,3			
202	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
203					partie haute (> 1 m)	0,6			
204	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
205					partie haute (> 1 m)	0,3			
206	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
207					partie haute (> 1 m)	0,4			
208	Plafond	Plâtre		Peinture	mesure 1	0,0		0	
209					mesure 2	0,4			
210	Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
211					partie haute (> 1 m)	0,1			
212	Huisserie Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
213					partie haute (> 1 m)	0,1			
214	Fenêtre Intérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
215					partie haute (> 1 m)	0,3			
216	Huisserie Fenêtre Intérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
217					partie haute (> 1 m)	0,2			
218	Fenêtre extérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
219					partie haute (> 1 m)	0,2			
220	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
221					partie haute (> 1 m)	0,6			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
222	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
223					partie haute (> 1 m)	0,3			
224	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
225					partie haute (> 1 m)	0,4			
226	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
227					partie haute (> 1 m)	0,6			
228	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
229					partie haute (> 1 m)	0,1			
230	Plafond	Plâtre		Peinture	mesure 1	0,3		0	
231					mesure 2	0,4			
232	Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
233					partie haute (> 1 m)	0,3			
234	Huisserie Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,7		0	
235					partie haute (> 1 m)	0,3			
236	Fenêtre Intérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
237					partie haute (> 1 m)	0,2			
238	Huisserie Fenêtre Intérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
239					partie haute (> 1 m)	0,0			
240	Fenêtre extérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
241					partie haute (> 1 m)	0,4			
242	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)		Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
243					partie haute (> 1 m)	0,4			

WC 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (µg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
244	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,5		0	
245					partie haute (> 1 m)	0,4			
246	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,8		0	
247					partie haute (> 1 m)	0,3			
248	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
249					partie haute (> 1 m)	0,6			
250	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
251					partie haute (> 1 m)	0,8			
252	E	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
253					partie haute (> 1 m)	0,1			
254	Porte (P1)		bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
255					partie haute (> 1 m)	0,2			

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



268	Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0
269				partie haute (> 1 m)	0,6		
269	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0
269				partie haute (> 1 m)	0,4		
269	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0
269				partie haute (> 1 m)	0,6		
269	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0
269				partie haute (> 1 m)	0,6		
269	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0
269				partie haute (> 1 m)	0,6		

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Maxime (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
268	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
268					partie haute (> 1 m)	0,3			
268	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
268					partie haute (> 1 m)	0,3			
270	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
271					partie haute (> 1 m)	0,6			
272	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
273					partie haute (> 1 m)	0,6			
274		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
275					mesure 2	0,1			
276		Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
277					partie haute (> 1 m)	0,4			
278		Huisserie Porte (P1)	bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
279					partie haute (> 1 m)	0,2			
280		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
281					partie haute (> 1 m)	0,6			
282		Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
283					partie haute (> 1 m)	0,7			
284		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,6		0	
285					partie haute (> 1 m)	0,9			
286		Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
287					partie haute (> 1 m)	0,7			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	187	44	143	0	0	0
%	100	24 %	76 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :
Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060

construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître DE MARANS Philippe

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Aix en Provence, le 05/02/2021

Par : ORSINI Patrick

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

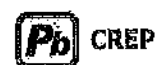
Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porta la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

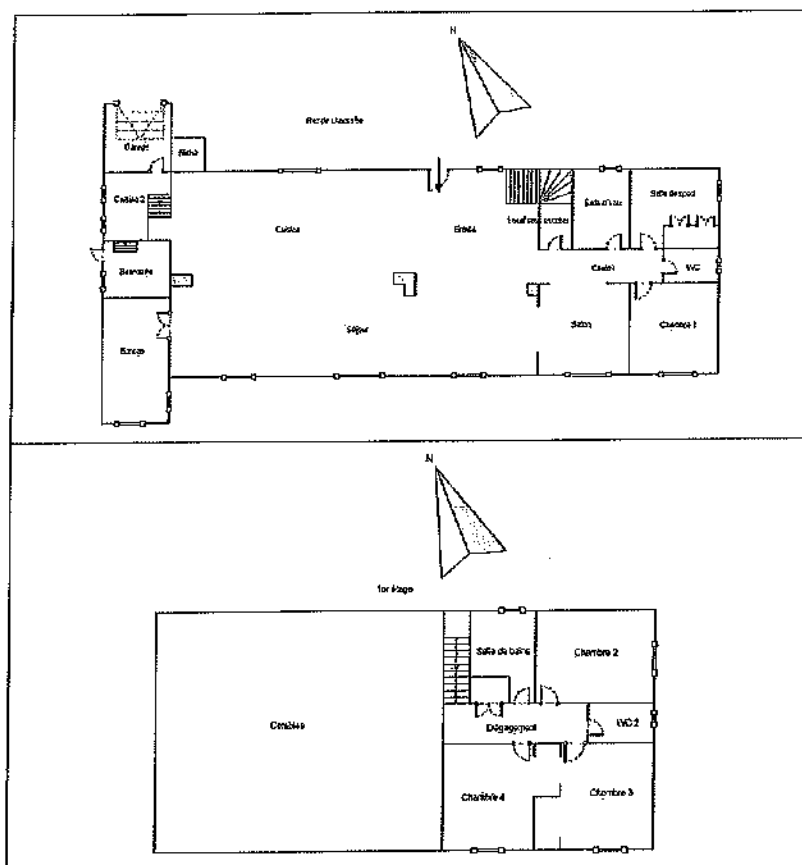
- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Constat de risque d'exposition au plomb n° CC-21/060



9.2 Croquis



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un Immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : CC-21/060
Date du repérage : 05/02/2021

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 33, Allée Gabriel Fauré Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 13500 MARTIGUES Section cadastrale BE, Parcelle numéro 76,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Pavillon Individuel
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... M et Mme TROUVE Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Maître DE MARANS Philippe Adresse : 1, rue Alessandro Volta - Ecopolis Sud Collina - BP 10061 13692 MARTIGUES Cedex

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	ORSINI Patrick	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 1/02/2018 Échéance : 31/01/2023 N° de certification : 8071116
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER (Numéro SIRET : 444 674 121) Adresse : 350, Route des Milles - Domaine de la Grassie - Bât C, 13090 Aix en Provence Designation de la compagnie d'assurance : AXA France Numéro de police et date de validité : RCP 1092956804 / 31 décembre 2021				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	22/02/2021, remis au propriétaire le 22/02/2021
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages, la conclusion est située en page 2.

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060**Sommaire**

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré


- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060 

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Floors	Floors
Floors, Coffrages, Faux plafonds	Coffrages
	Faux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Murs, Cloisons "au sol" et Plafonds (périmétriques et intérieurs)	Enduits peints
	Enduit de ciment (plâtres de menuiserie)
	Enduit de ciment (autres-ciments)
	Enduits de plâtre (autres-ciments)
	Enduits de plâtre (autres-ciments)
	Enduits de plâtre (autres-ciments)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaine et Coffres ventilés	Enduits peints
	Plâtres de ciment
Plafonds, Plâtres et Cloisons, Gaine et Coffres Horizontaux	Enduits peints
	Plâtres de ciment ou autres
Plâtres	Plâtres de ciment
Coffrages de chaises (air, eau, autres fluides)	Coffrages
	Enduits peints de ciment
Cloisons / Plâtres ou autres	Cloisons (autres-ciments)
	Plâtres (autres-ciments)
	Enduits peints
Partie coupe-feu	Jointes (traces)
	Jointes (traces)
Vitrerie	Cloisons
	Plâtres (autres-ciments)
Yolures	Plâtres (autres-ciments)
	Plâtres (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
Bardages et Revêtements légers	Plâtres (autres-ciments)
	Plâtres (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
Coffrages en béton et autres	Plâtres (autres-ciments)
	Plâtres (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)
	Ardoises (autres-ciments)

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060**3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)**

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Résant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée,
Entrée,
Local sous escalier,
Salle d'eau,
Salle de sport,
WC,
Couloir,
Salon,
Chambre 1,
Séjour,
Cuisine,
Bureau,
Buanderie,

Cuisine 2,
Garage,
1er étage,
Dégagement,
Salle de bains,
Chambre 2,
Chambre 3,
WC 2,
Chambre 4,
Combles,
Extérieur,
Piscine,
Niche

Localisation	Description
Entrée	Sol Murs Plafond -
Local sous escalier	Sol Murs Plafond -
Salle d'eau	Sol Murs Plafond -
Salle de sport	Sol Murs Plafond -
WC	Sol Murs Plafond -
Couloir	Sol Murs Plafond -
Salon	Sol Murs Plafond -
Chambre 1	Sol Murs Plafond -
Séjour	Sol Murs Plafond -
Cuisine	Sol Murs Plafond -
Bureau	Sol Murs Plafond -
Buanderie	Sol Murs Plafond -
Cuisine 2	Sol Murs Plafond -
Garage	Sol Murs Plafond -
Dégagement	Sol Murs Plafond -
Salle de bains	Sol Murs Plafond -
Chambre 2	Sol Murs Plafond -
Chambre 3	Sol Murs Plafond -
WC 2	Sol Murs Plafond -
Chambre 4	Sol Murs Plafond -
Combles	Sol Murs Plafond -
Piscine	Sol Murs -
Niche	Sol Murs Plafond -

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060**4. - Conditions de réalisation du repérage****4.1 Bilan de l'analyse documentaire**

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/02/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/02/2021

Heure d'arrivée : 11 h 00

Durée du repérage : 02 h 15

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître DE MARANS Philippe

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vie sanitaire accessible	-	-	X
Combles ou toiture accessibles et visitables	-	-	X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage**5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A**

Néant	Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-	-	-	-	-

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Néant	Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-	-	-	-	-

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**Matériaux ou produits contenant de l'amiante**

Néant	Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-	-	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUYEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à MARTIGUES, le 05/02/2021

Par : ORSINI Patrick

Signature du représentant :

--

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° CC-21/060

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.slnoe.org.

Sommaire des annexes

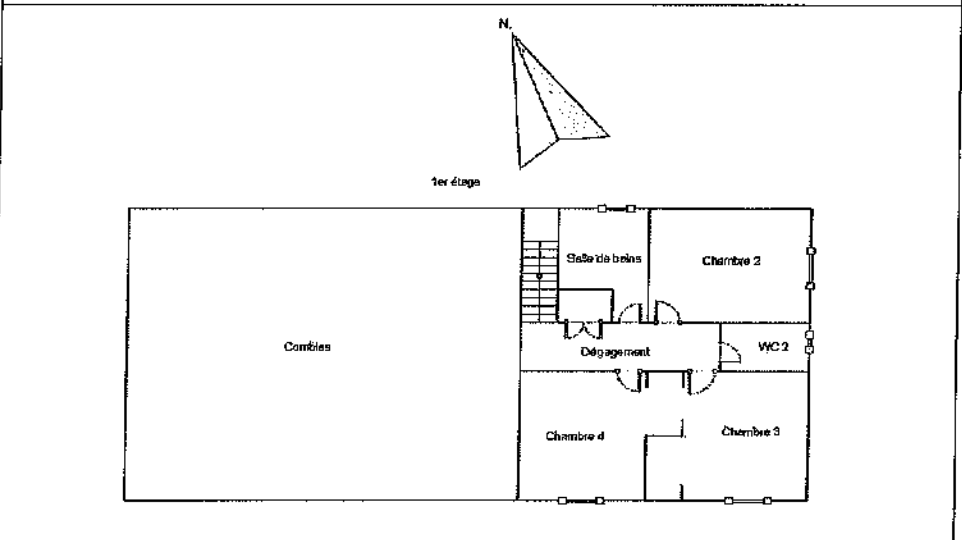
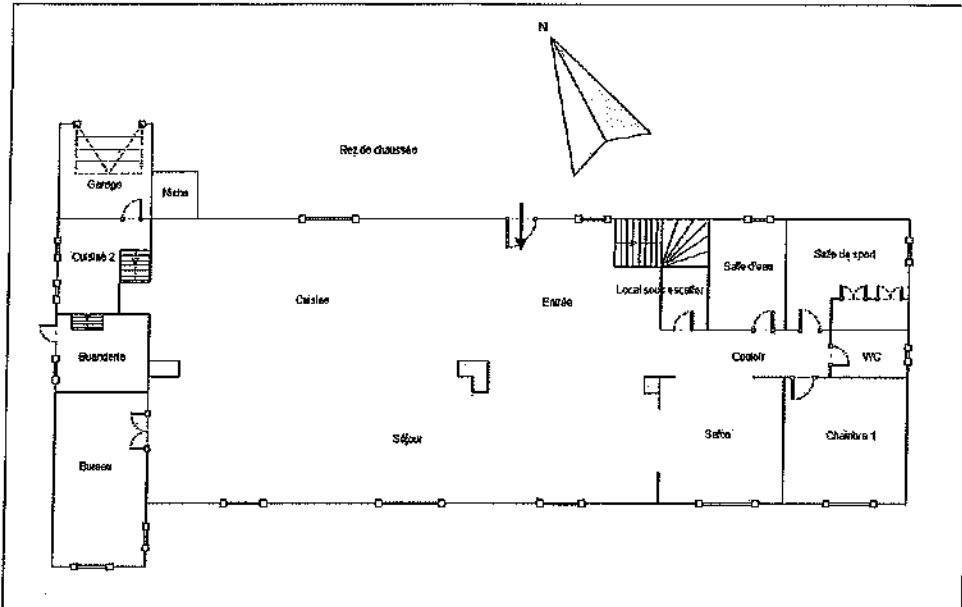
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Constat de repérage Amiante n° CC-21/060



Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : M et Mme TROUVE Adresse du bien : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060



ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	(système de ventilation à double flux).	
--	---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition de produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités sportives passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, la propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Constat de repérage Amiante n° CC-21/060



Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : CC-21/060
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
 Date du repérage : 05/02/2021
 Heure d'arrivée : 11 h 00
 Temps passé sur site : 02 h 15

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : Bouches-du-Rhône
 Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré
 Commune : 13500 MARTIGUES
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Section cadastrale BE, Parcelle numéro 76,
 Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
 Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006
 Documents fournis : Néant
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 Habitation (maisons individuelles)
 Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
 Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :
 Nom et prénom : M et Mme TROUVE
 Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
 Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre
 Nom et prénom : Maître DE MARANS Philippe
 Adresse : 1, rue Alessandro Volta - Ecopolis Sud Cofine - BP 10061
 13692 MARTIGUES Cedex

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : ORSINI Patrick
 Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER
 Adresse : 350, Route des Milles - Domaine de la Grassia - Bât C
 13090 Aix en Provence
 Numéro SIRET : 444 674 121
 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France
 Numéro de police et date de validité : RCP 1092956604 / 31 décembre 2021
 Certification de compétence 8071116 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 1/02/2018

Etat relatif à la présence de termites n° CC-21/060



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée,
Entrée,
Local sous escalier,
Salle d'eau,
Salle de sport,
WC,
Coulloir,
Salon,
Chambre 1,
Séjour,
Cuisine,
Bureau,
Buanderie,

Cuisine 2,
Garage,
1er étage,
Dégagement,
Salle de bains,
Chambre 2,
Chambre 3,
WC 2,
Chambre 4,
Comblas,
Extérieur,
Piscine,
Niche

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Local sous escalier	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de sport	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
WC	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Coulloir	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Bureau	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Buanderie	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine 2	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
WC 2	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Comblas	Sol Murs Plafond -	Absence d'indices d'infestation de termites
Piscine	Sol Murs -	Absence d'indices d'infestation de termites
Niche		Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la focalisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- *Les termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

Etat relatif à la présence de termites n° CC-21/060



- **Les termites de bois sec**, regroupant les kaloterms flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptoterms présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une Infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L. 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L. 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Etat relatif à la présence de termites n° CC-21/060**I. - Moyens d'investigation utilisés :**

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître DE MARANS Philippe

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 05/02/2021.

Fait à MARTIGUES, le 05/02/2021

Par : ORSINI Patrick

Signature du représentant :

--



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : CC-21/060
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
 Date du repérage : 05/02/2021
 Heure d'arrivée : 11 h 00
 Durée du repérage : 02 h 15

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vica caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments	
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i>	
Département :	Bouches-du-Rhône
Adresse :	33, Allée Gabriel Fauré
Commune :	13500 MARTIGUES
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	
Type de bâtiment :	Habitation (maisons individuelles)
Nature du gaz distribué :	Gaz Butane
Distributeur de gaz :	
Installation alimentée en gaz :	OUI
B. - Désignation du propriétaire	
<i>Désignation du propriétaire :</i>	
Nom et prénom :	M et Mme TROUVE
Adresse :	33, Allée Gabriel Fauré
	13500 MARTIGUES
<i>Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</i>	
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	Autra
Nom et prénom :	Maitre DE MARANS Philippe
Adresse :	4, rue Alessandro Volta - Ecopolis Sud Colina - BP 10061
	13692 MARTIGUES Cedex
<i>Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</i>	
Nom et prénom :	
Adresse :	
N° de téléphone :	
Références :	
C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic	
<i>Identité de l'opérateur de diagnostic :</i>	
Nom et prénom :	ORSINI Patrick
Raison sociale et nom de l'entreprise :	Cabinet AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER
Adresse :	350, Route des Milles - Domaine de la Grassie - Bât C
	13090 Aix en Provence
Numéro SIRET :	444 674 121
Désignation de la compagnie d'assurance :	AXA France
Numéro de police et date de validité :	RCP 1092956604 / 31 décembre 2021
Certification de compétence 8071116 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 1/02/2018	
Norme méthodologique employée :	
NF P 45-500 (Janvier 2013)	

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° CC-21/060



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Contraintes, risques, modèle)	Type(2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesurés), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Table de cuisson WHIRLPOOL	Non raccordé	Non Visible	Cuisine 2	Risque CO : 0 ppm

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle(3) (selon la norme)	Anomalies observées (A1(4), A2(5), DGI(6), 32c(7))	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Table de cuisson WHIRLPOOL) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Table de cuisson WHIRLPOOL)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Note : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre resta pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
 Néant

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° CC-21/060



Observations complémentaires :
Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
Visite effectuée le **05/02/2021**.
Fait à **MARTIGUES**, le **05/02/2021**

Par : **ORSINI Patrick**

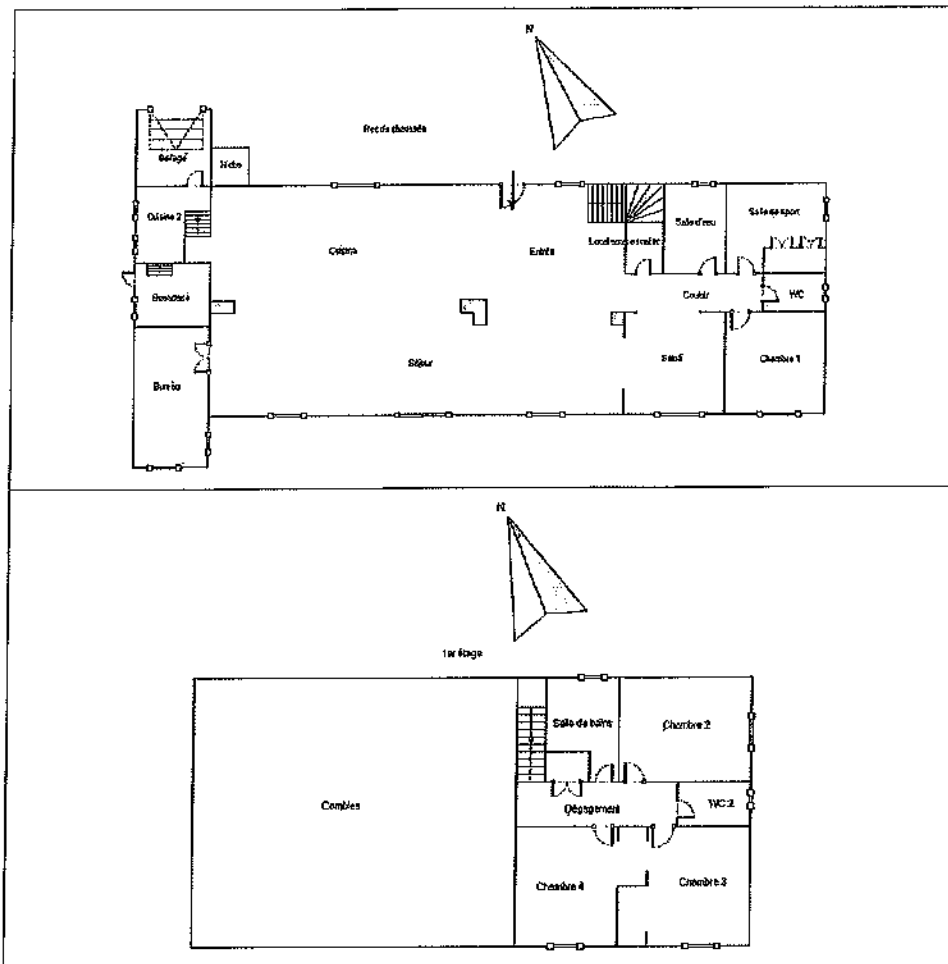
Signature du représentant :

--

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° CC-21/060



Annexe - Croquis de repérage



Etat de l'installation intérieure de Gaz n° CC-21/060



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- > sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : CC-21/060
 Date du repérage : 05/02/2021
 Heure d'arrivée : 11 h 00
 Durée du repérage : 02 h 15

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
 Type d'immeuble : Maison individuelle
 Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré
 Commune : 13500 MARTIGUES
 Département : Bouches-du-Rhône
 Référence cadastrale : Section cadastrale BE, Parcelle numéro 76,, identifiant fiscal : NC
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
 Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
 Année de construction : < 1949
 Année de l'installation : < 1949
 Distributeur d'électricité : Engie
 Parties du bien non visitées : Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
 Nom et prénom : Maître DE MARANS Philippe
 Adresse : 1, rue Alessandro Volta - Ecopolis Sud Colline - BP 10051
 13692 MARTIGUES Cedex
 Téléphone et adresse Internet : Non communiquées
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

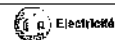
Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
 Nom et prénom : M et Mme TROUVE
 Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré
 13500 MARTIGUES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
 Nom et prénom : ORSINI Patrick
 Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER
 Adresse : 350, Route des Milles - Domaine de la Grassie - Bât C
 13090 Aix en Provence
 Numéro SIRET : 444 674 121
 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France
 Numéro de police et date de validité : RCP 1092956604 / 31 décembre 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 19/12/2018 jusqu'au 18/12/2023. (Certification de compétence CPD0816)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° CC-21/060



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité

L'état de l'Installation Intérieure d'Electricité porte sur l'ensemble de l'Installation Intérieure d'Electricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'Installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'Installation Intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'Installation Intérieure d'Electricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'Installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'Installation Intérieure d'Electricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'Installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou la second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.

- L'Installation Intérieure d'Electricité ne comporte aucune anomalie.
- L'Installation Intérieure d'Electricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

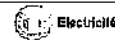
- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et l'Installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'Installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° CC-21/060

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≈ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasls - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

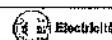
Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : 05/02/2021
Etat rédigé à MARTIGUES, le 05/02/2021

Par : ORSINI Patrick

Signature du représentant :

--

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° CC-21/060



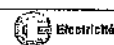
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

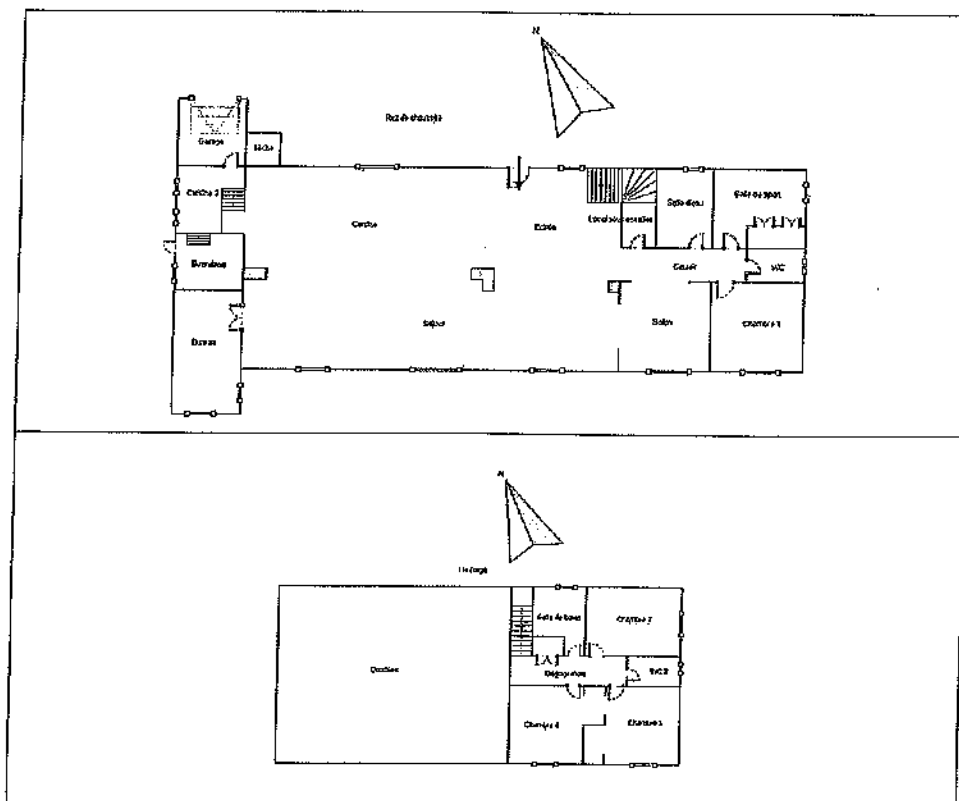
Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° CC-21/060



Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : CC-21/080 Valable jusqu'au : 21/02/2031 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle) Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 182,76 m ² Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES	Date (visite) : 05/02/2021 Diagnostic : ORSINI Patrick Certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France n°8071116 obtenue le 1/02/2018 Signature :
Propriétaire : Nom : M et Mme TROUVE Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies Indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-	-
Refroidissement	-	-	-	-
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
---	--

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg éqCO₂/m².an

Logement économe Logement énergivore	Logement	Faible émission de GES Forte émission de GES	Logement
---	----------	---	----------

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006)	Système de chauffage : Pompe à chaleur (divisé) - type split avec programmeur (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Dalle béton donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) sous combles perdus		
Menuiseries : Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 12 mm Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 8 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher inconnu non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{ep} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique -- logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Envisager un ECS solaire	Recommandation : Envisager une installation d'eau chaude sanitaire solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %. (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-788 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2010 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_ete.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : CC-21/060
 Date du repérage : 05/02/2021
 Heure d'arrivée : 11 h 00
 Durée du repérage : 02 h 15

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments : <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré Commune : 13500 MARTIGUES Section cadastrale BE, Parcelle numéro 78, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire : <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . M et Mme TROUVE Adresse : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Maître DE MARANS Philippe Adresse : 1, rue Alessandro Volta - Ecopolis Sud Colline - BP 1.0061 13692 MARTIGUES Cedex	Repérage Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : ORSINI Patrick Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER Adresse : 350, Route des Mîles - Domaine de la Grassie - Bât C 13090 Aix en Provence Numéro SIRET : 444 674 121 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France Numéro de police et date de validité : RCP 1092956604 / 31 décembre 2021	
Surface habitable en m² du ou des lot(s)	

Surface habitable totale : 182,78 m² (cent quatre-vingt-deux mètres carrés soixante-dix-huit)
 Surface au sol totale : 186,11 m² (cent quatre-vingt-six mètres carrés onze)

Attestation de surface n° CC-21/060**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Maître DE MARANS Philippe

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée			
Entrée	8,57	8,57	
Local sous escalier	1,1	1,25	
Salles d'eau	4,58	4,58	
Salles de sport	10,87	10,87	
WC	1,81	1,81	
Couloir	4,16	4,16	
Salon	12	12	
Chambre 1	17,27	17,27	
Séjour	32,2	32,2	
Cuisine	14,82	14,82	
Bureau	13	13	
Buanderie	6,28	6,28	
Cuisine 2	10,96	10,96	
1er étage			
Dépendance	5	5	
Salles de bains	4,33	4,33	
Chambre 2	10,87	10,87	
Chambre 3	12,52	12,52	
WC 2	1,89	1,89	
Chambre 4	10,25	10,25	
Extérieur	0	0	
Niche	0	3,16	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 182,78 m² (cent quatre-vingt-deux mètres carrés soixante-dix-huit)


Surface au sol totale : 186,11 m² (cent quatre-vingt-six mètres carrés onze)

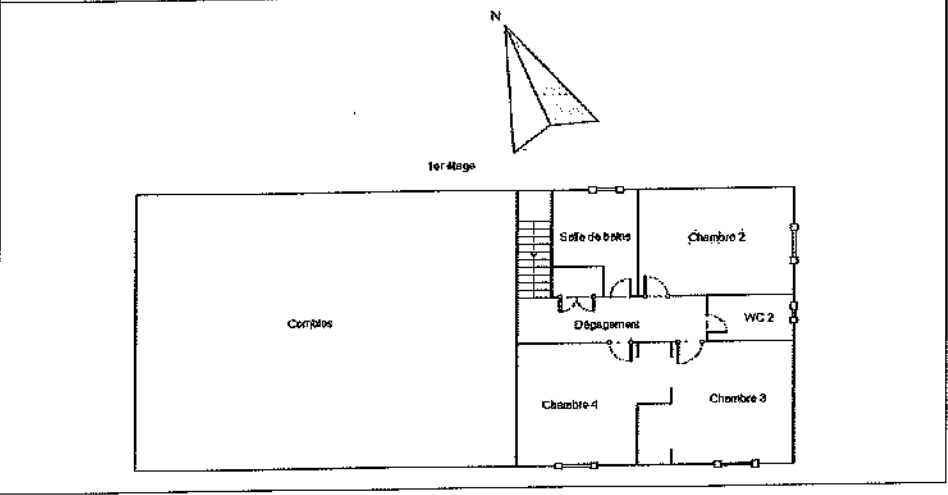
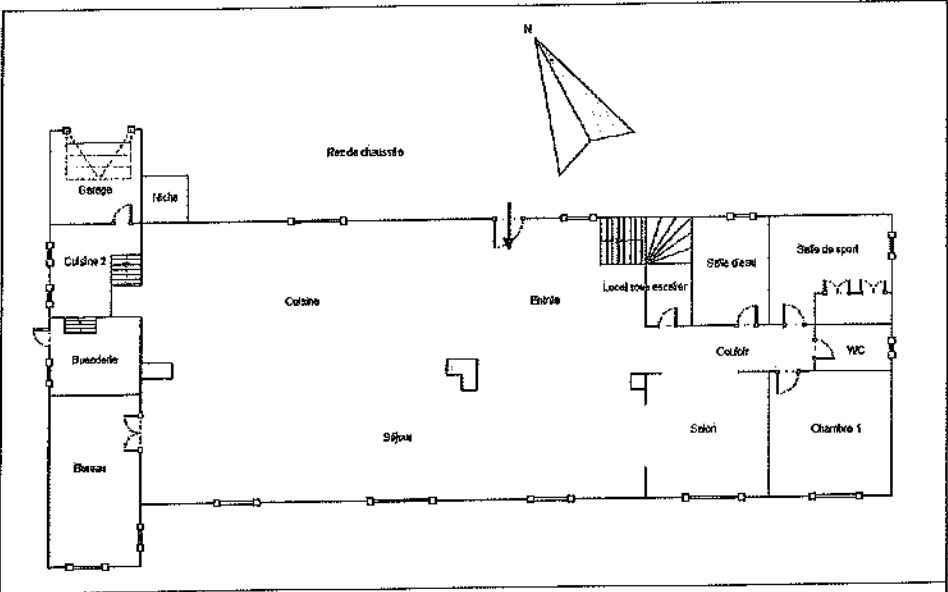
Résultat du repérage - Parties annexes

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Garage	0	10,18	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable
Combles	0	60	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable
Piscine	0	41,8	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface habitable

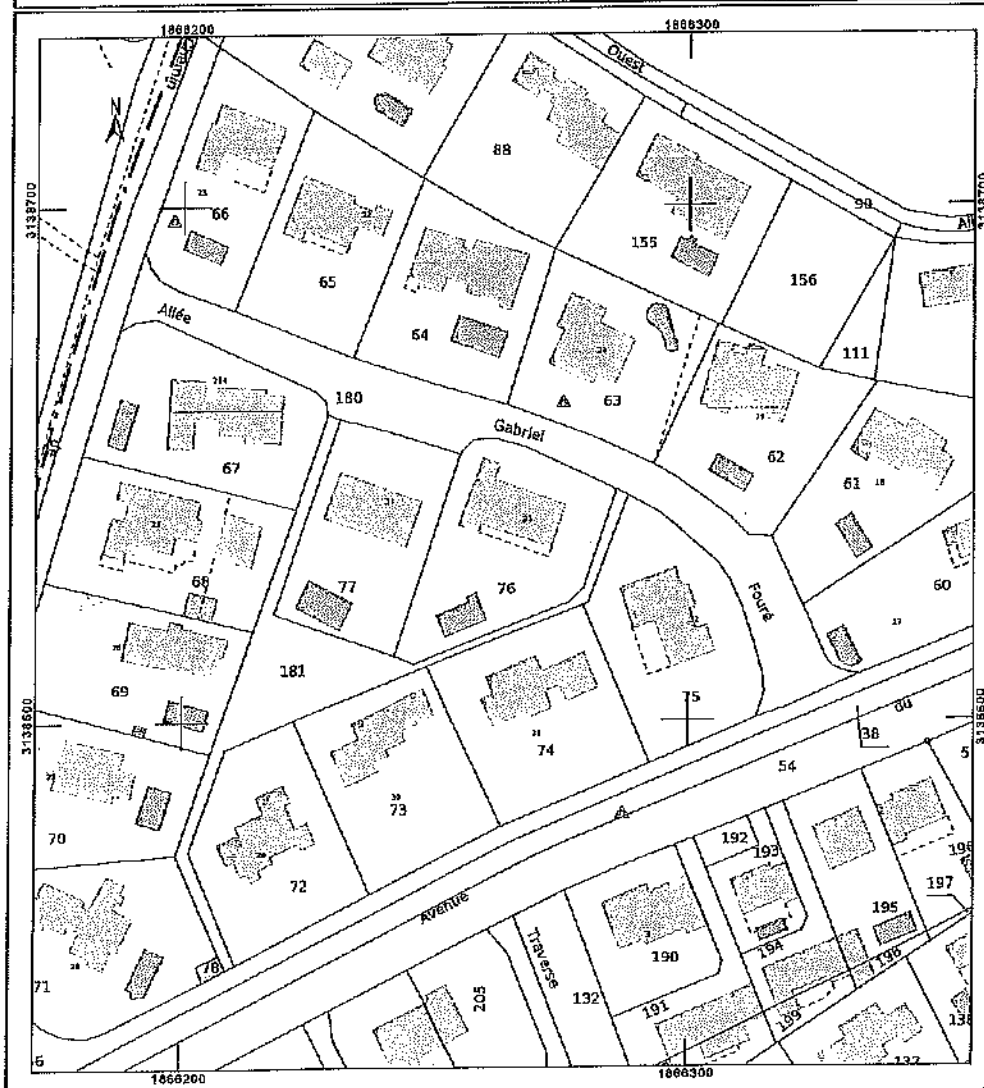
Fait à MARTIGUES, le 05/02/2021

Par : ORSINI Patrick

Attestation de surface n° CC-21/060  **Loi Boulin**



<p>Département : BOUCHES DU RHONE</p> <p>Commune : MARTIGUES</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D'AX 10, Avenue de la Côte 13628 13626 AX-EN-PROVENCE Cedex 1 tél. 04 42 37 54 00 - fax cdi@ax-en-provence@dgiip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BE Feuille : 000 BE 01</p> <p>Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1000</p> <p>Date d'édition : 22/02/2021 (fuséau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
 En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L. 125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	GABINET AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER
Numéro de dossier	CC-21/080
Date de réalisation	22/02/2021
Localisation du bien	33, Allée Gabriel Faure 13600 MARTIGUES
Section cadastrale	
Altitude	23.42m
Données GPS	Latitude 43.429133 - Longitude 5.053645
Désignation du vendeur	TROUVE
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par GABINET AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ**
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ**
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ**
PPRi	Feux de forêts	Présent le 15/12/2020	EXPOSÉ**
PPRi	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Approuvé le 17/09/2004	NON EXPOSÉ**
PPRi	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ
PPRi	Effet de Surpression	Approuvé le 02/05/14	NON EXPOSÉ**
PPRi	Effet de Surpression	Présent le 01/09/2013	NON EXPOSÉ
PPRi	Effet de Surpression	Présent le 21/10/2019	NON EXPOSÉ**
PPRi	Effet Thermique	Approuvé le 02/05/14	NON EXPOSÉ**
PPRi	Effet Thermique	Présent le 01/09/2013	NON EXPOSÉ
PPRi	Effet Thermique	Présent le 21/10/2019	NON EXPOSÉ**
PPRi	Effet Toxique	Approuvé le 02/05/14	NON EXPOSÉ**
PPRi	Effet Toxique	Présent le 01/09/2013	NON EXPOSÉ
PPRi	Effet Toxique	Présent le 21/10/2019	NON EXPOSÉ**
INFORMATIONS PORTÉES A CONNAISSANCE			
-	Feux de forêts	Informatif (P)	EXPOSÉ
-	Mouvement de terrain Argile (LutELAN)	Informatif (P)	EXPOSÉ
-	Effet de Surpression	Informatif (P)	NON EXPOSÉ
-	Effet Thermique	Informatif (P)	NON EXPOSÉ
-	Effet Toxique	Informatif (P)	NON EXPOSÉ
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)			
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/annuaire/plan-d'exposition-au-bruit-peb Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de MARTIGUES			
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ**

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire** : Votre Immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) A ce jour, ce risque n'est connu qu'à titre INFORMATIF et n'est pas retenu dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions imprimé Officiel (feuille recto-verso) Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sismité Indormisée Zonage réglementaire sur la Sismicité Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé Annexes : Arrêtés



Edition au Signé du 22/02/2021
RÉF. Interne : 2021-02-22-250795

Etat des risques et pollutions
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L. 125-5, L. 125-6 et L.126-7 du Code de l'Environnement

Attention : Ce document n'est qu'un état des lieux et ne constitue pas une garantie. Les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant les risques naturels, ne sont pas préjugés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° AL - 13055-07 du 20/06/2017 mis à jour le

Adresse de l'acquéreur
33, Allée Gabriel Fauré
13500 MARTIGNES
Cadastral

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN
prescrit antéposé approuvé date 15/12/2020 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres
inondation eaux souterraines mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM
prescrit antéposé approuvé date oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
autres
mouvements de terrain

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR prescrit et non encore approuvé oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'exploitation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

7 si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé (ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique), est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 les faibles zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en situation d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres déclarés par l'assureur suite à une catastrophe NIMT**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Extraits des documents de référence joints au présent acte et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
Carte Sismofaible, Carte Feux de forêt, Carte Mouvement de terrain Affaissements et affondrements, Carte Mouvement de terrain Argile, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

Vendeur / Acquéreur	
Vendeur	TROUVE
Acquéreur	
Date	22/02/2021
Fin de validité	22/08/2021

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés en application du chapitre IV de l'article L.125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Bouches-du-Rhône
 Adresse de l'immeuble : 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
 En date du : 22/02/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnité
Tourpille	06/11/1982	10/11/1982	16/11/1982	18/11/1982	
Inondations et coulées de boue	28/11/1982	27/11/1982	24/01/1983	29/01/1983	
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1992	31/10/1998	23/02/1999	10/03/1999	
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	08/03/1994	24/03/1994	
Inondations et coulées de boue	08/09/1994	16/09/1994	08/12/1994	17/12/1994	
Inondations et coulées de boue	07/09/1998	07/09/1998	29/12/1999	13/01/1999	
Inondations et coulées de boue	10/10/2002	10/10/2002	17/01/2003	21/01/2003	
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004	
Inondations et coulées de boue	10/09/2005	10/09/2005	10/10/2005	14/10/2005	
Inondations et coulées de boue	04/11/2005	04/11/2005	11/01/2006	22/01/2006	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2006	31/03/2006	31/03/2006	04/04/2006	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/09/2006	13/08/2006	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/02/2008	13/06/2008	
Inondations et coulées de boue	08/11/2014	09/11/2014	17/02/2015	19/02/2015	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/12/2016	25/07/2017	01/09/2017	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	10/07/2019	27/02/2018	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2018	31/03/2019	16/07/2019	09/08/2019	
Inondations et coulées de boue	07/10/2018	07/10/2018	24/12/2018	30/01/2019	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2019	30/06/2019	28/07/2020	03/09/2020	
Inondations et coulées de boue	22/10/2019	23/10/2019	30/10/2019	31/10/2019	
Inondations et coulées de boue	02/11/2019	23/11/2019	12/12/2019	19/12/2019	
Inondations et coulées de boue	08/11/2020	08/11/2020	14/12/2020	22/12/2020	

Cocher les cases Indemnité si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Établi le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

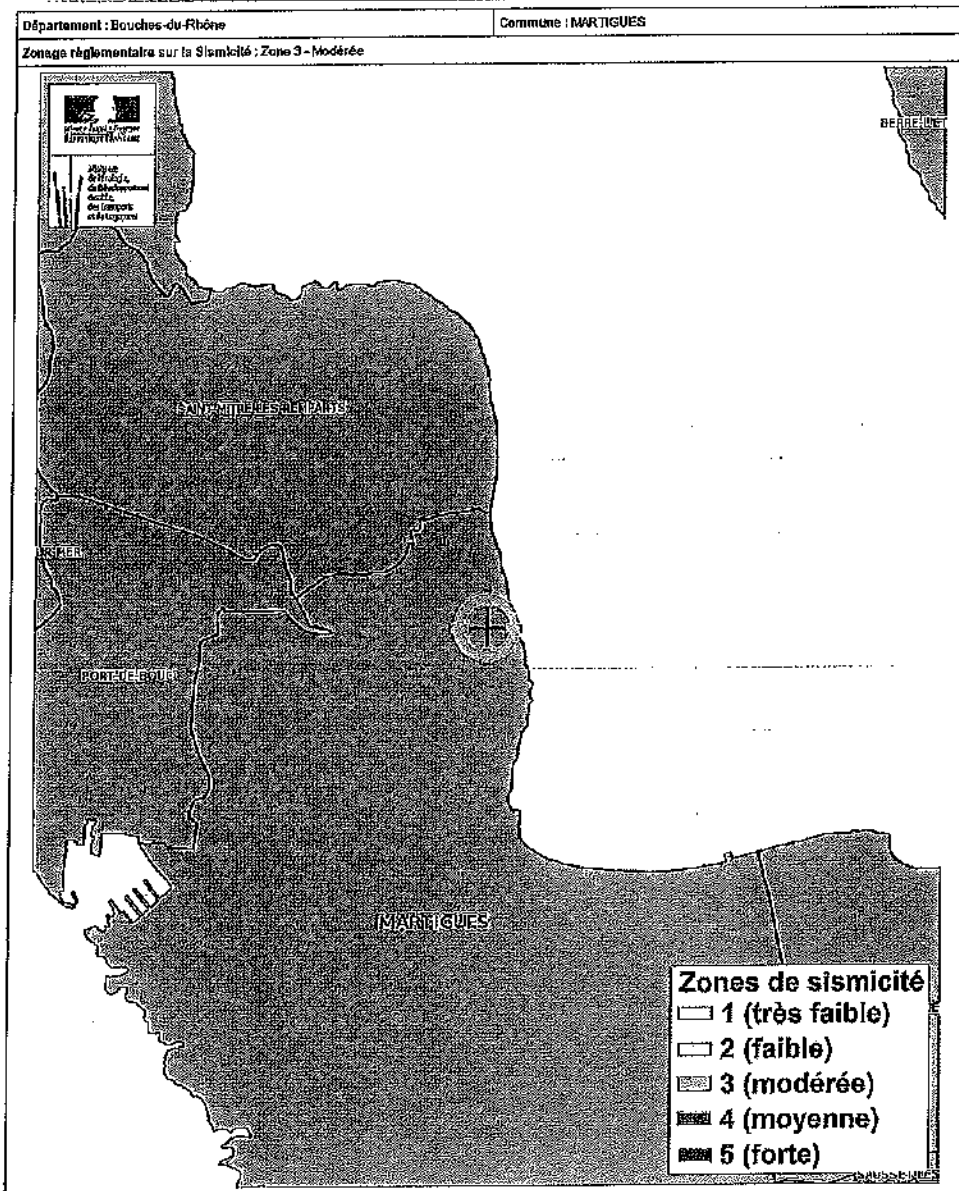
Vendeur : TROUVE

Acquéreur :

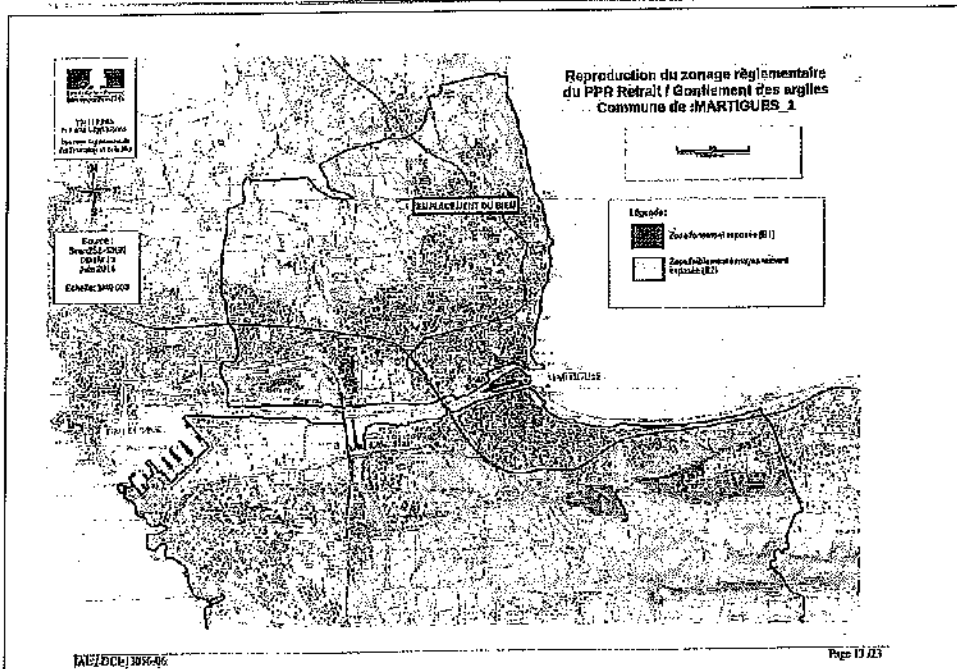
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
 Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
 Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique : "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles prises pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. Le notion "événements anormale" et le caractère "matériel" d'un phénomène résultent d'une décision administrative qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
 Source : Guide Général PPR

Zonage réglementaire sur la Sismicité



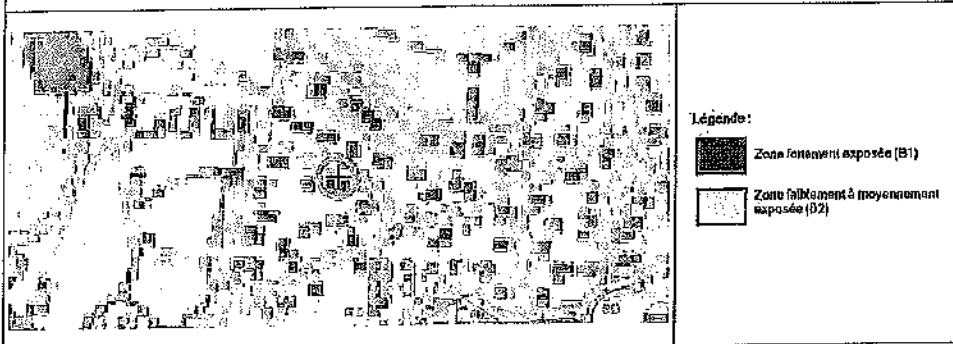
Carte
Mouvement de terrain Argile



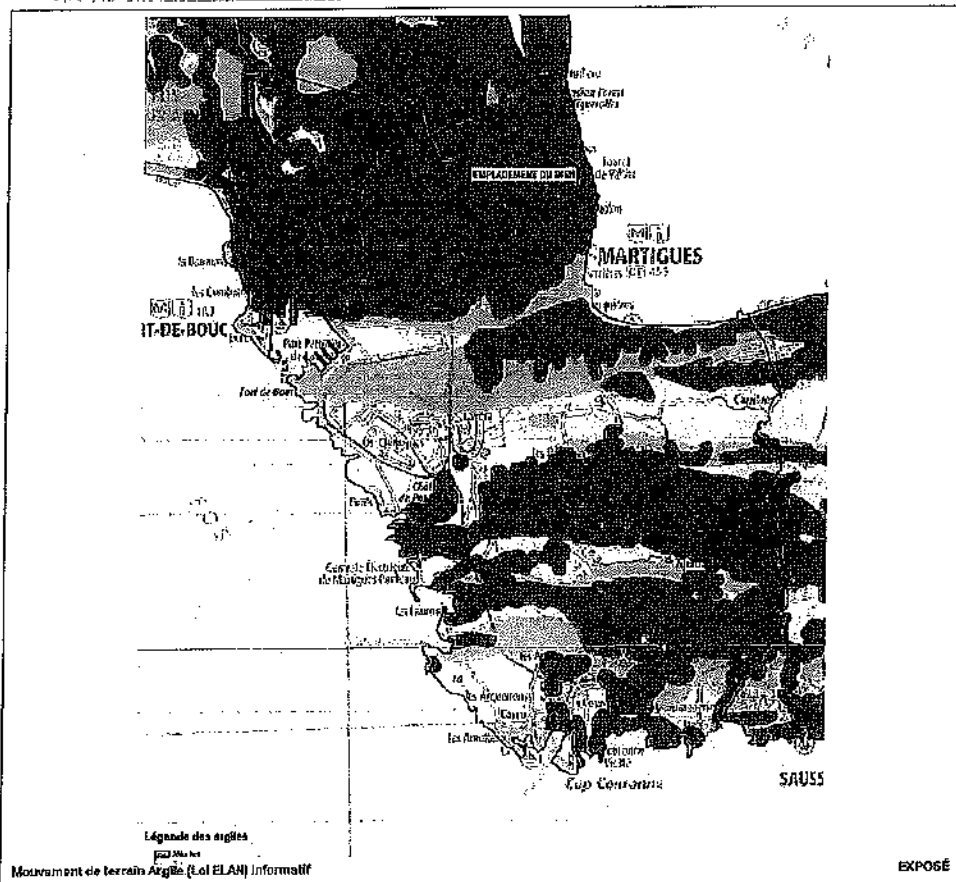
Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

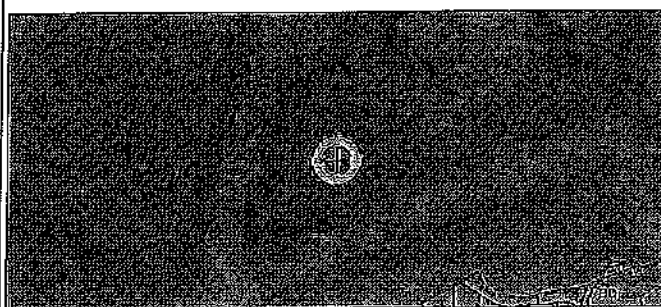
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte
 Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

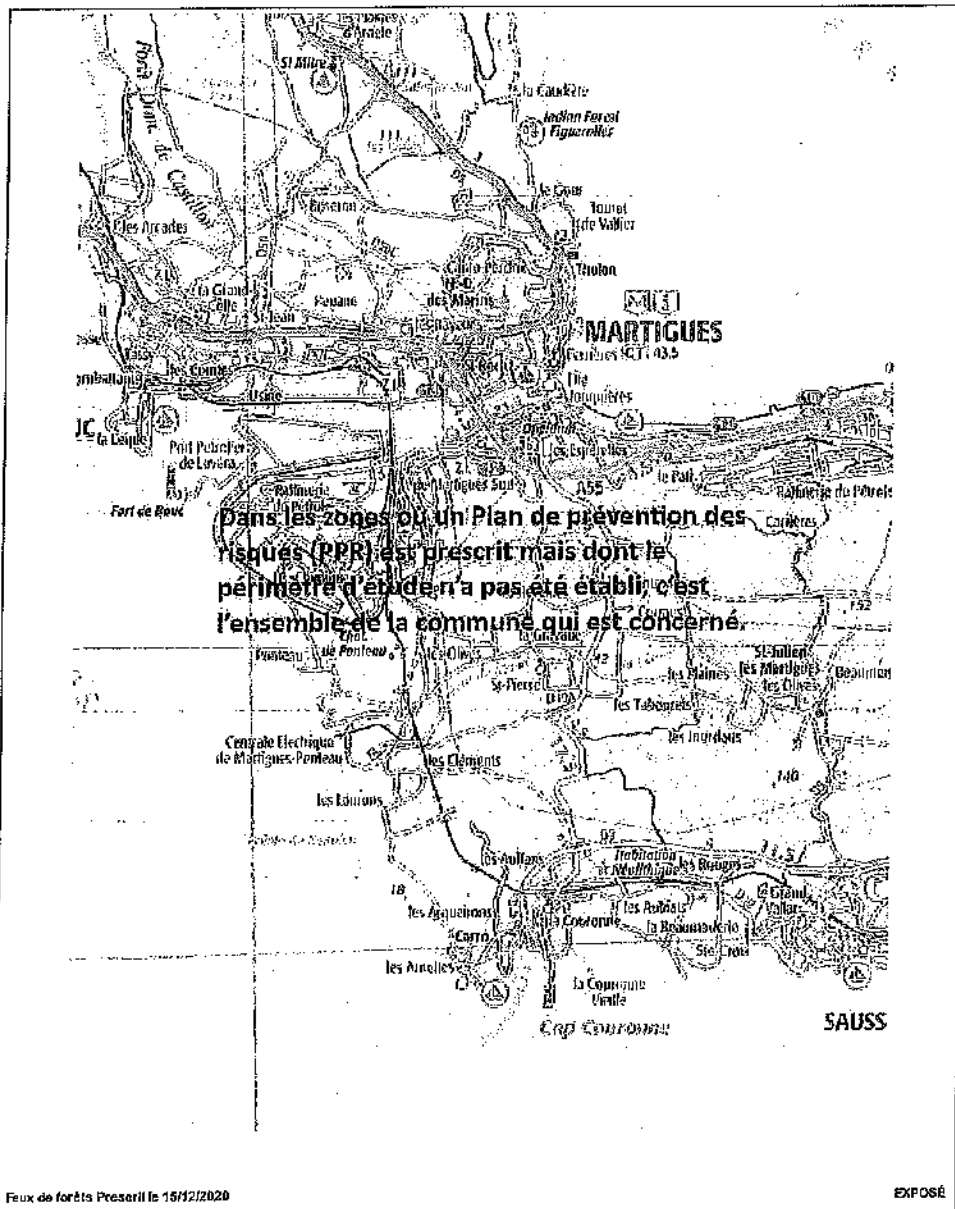


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
 Carte réglementaire
 Source BRGM

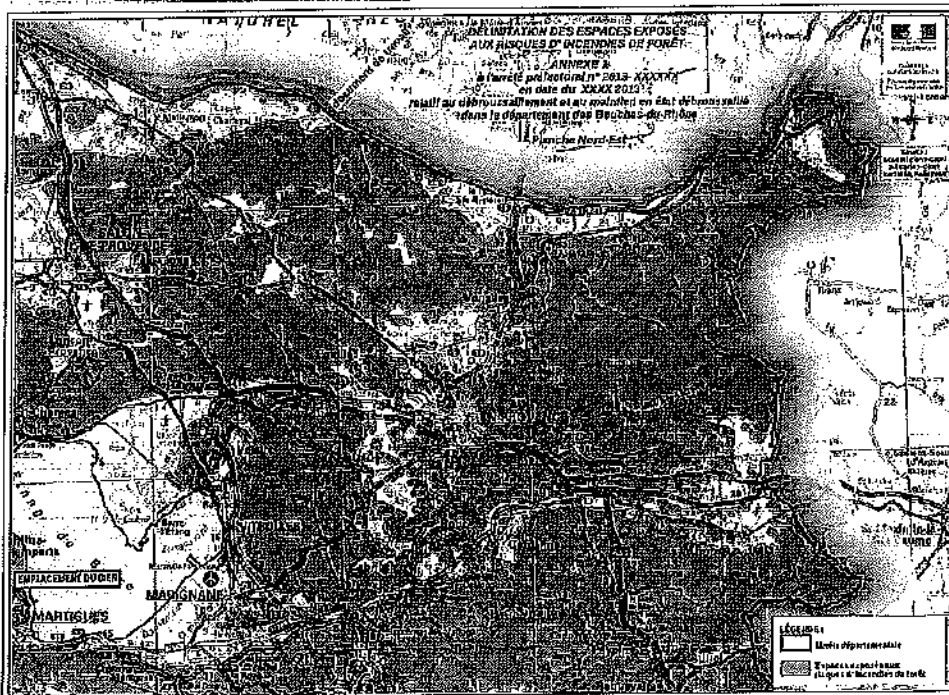
- Aléa fort**
 Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
 Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
 Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte
Feux de forêts



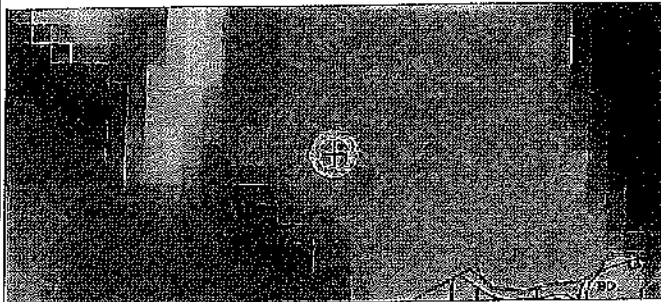
Carte
Feux de forêts





Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

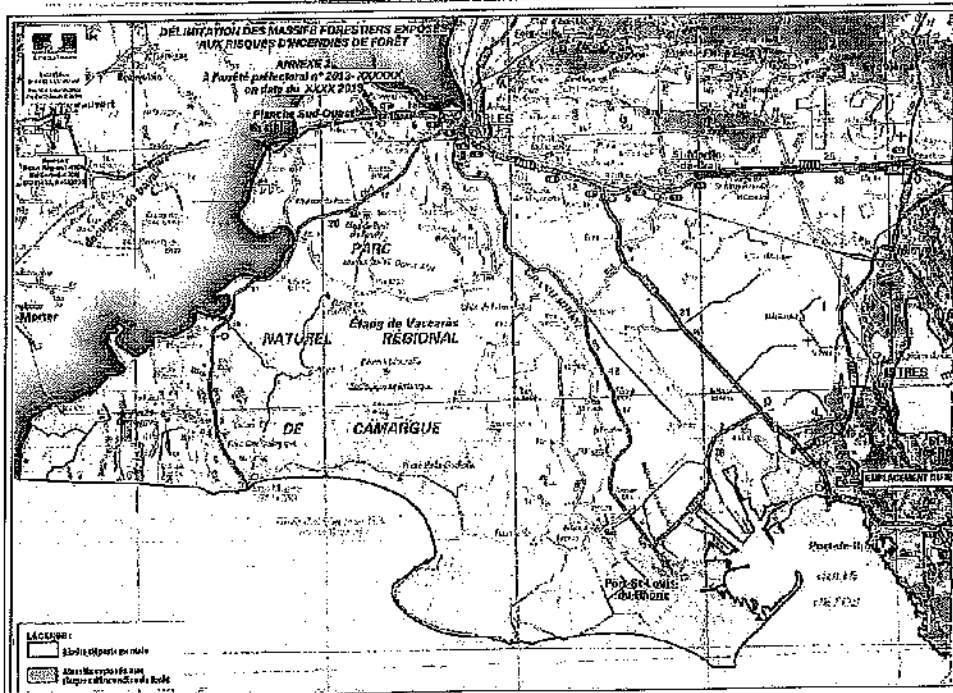
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LÉGENDE :

-  Limite départementale
-  Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt

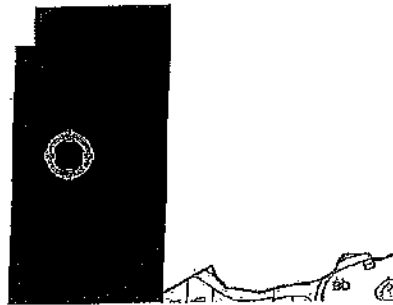
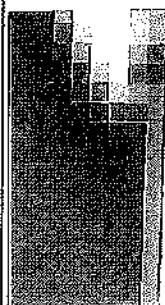
Carte
Feux de forêts



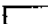

Feux de forêts Informatif

EXPOSÉ

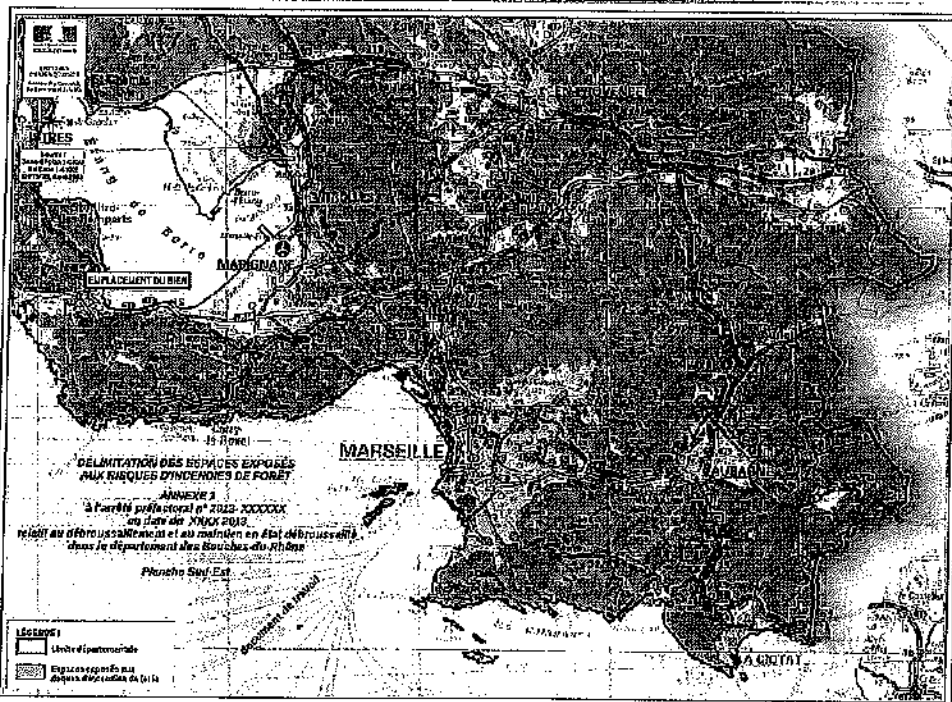
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LÉGENDE :

-  Limite départementale
-  Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt

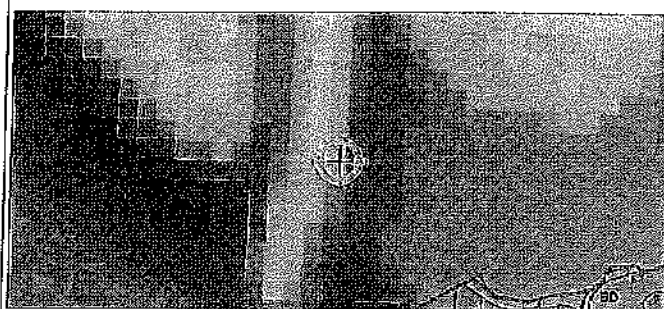
Carte
 Feux de forêts



Feux de forêts Informatif

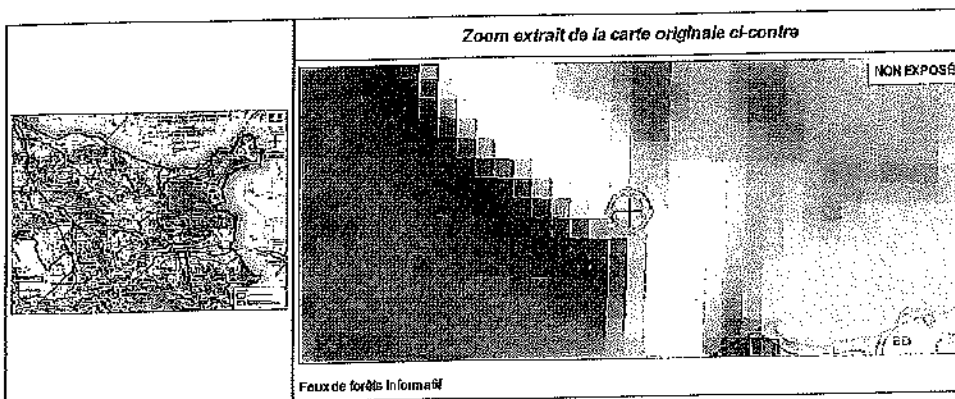
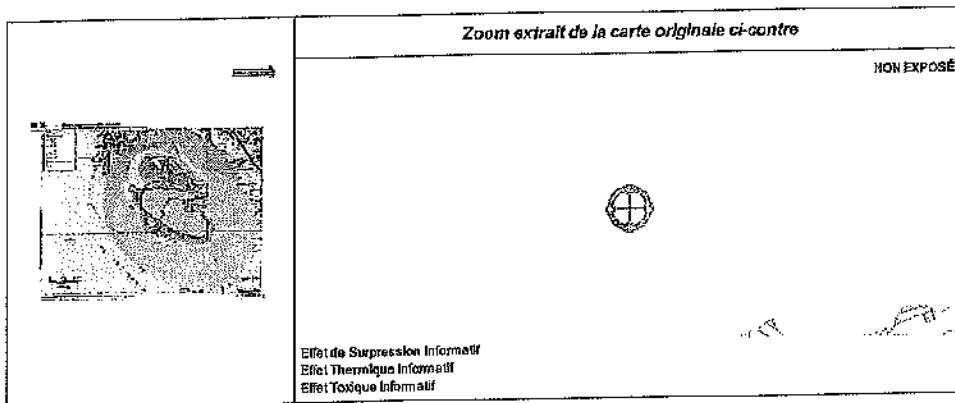
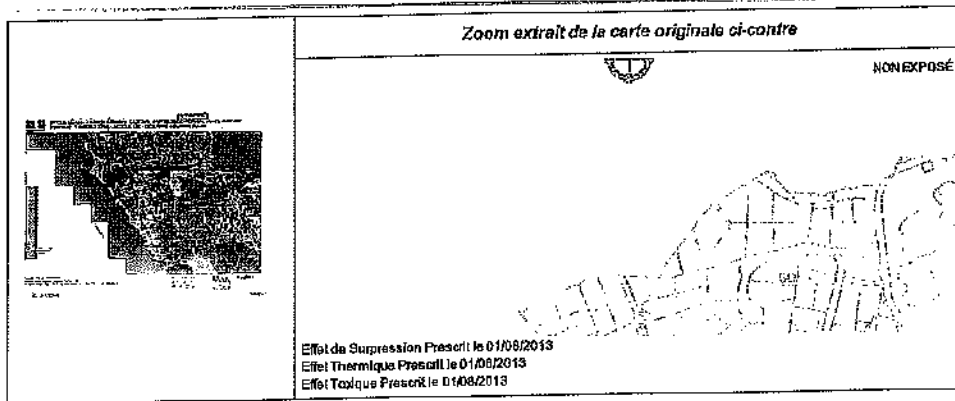
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

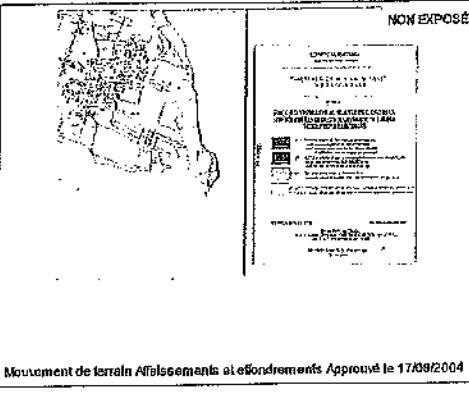
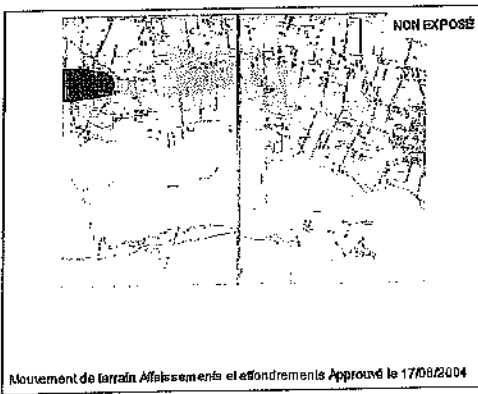
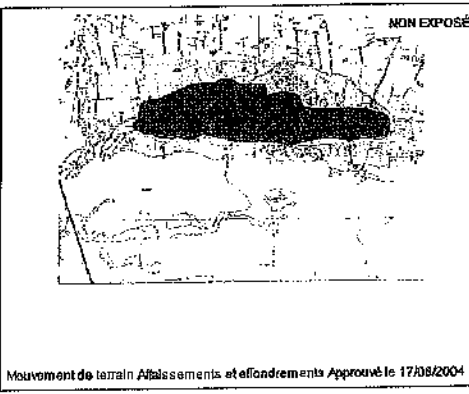
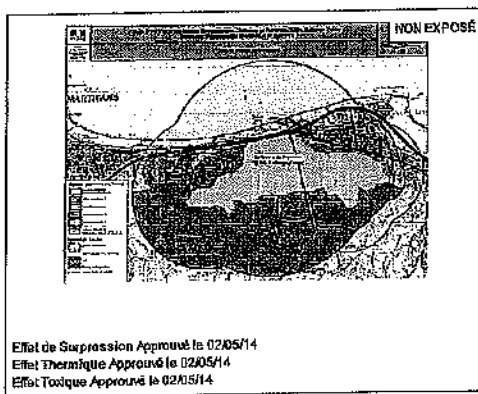
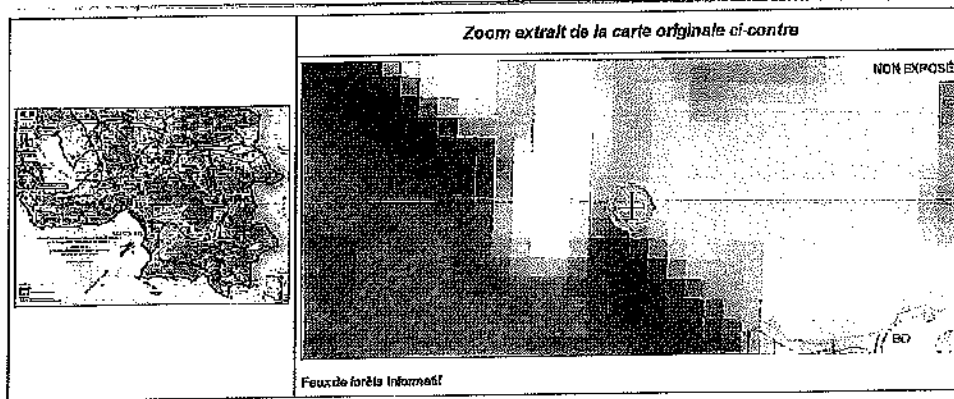


- LÉGENDE :**
- Limite départementale
 - Massifs exposés aux risques d'incendies de forêt

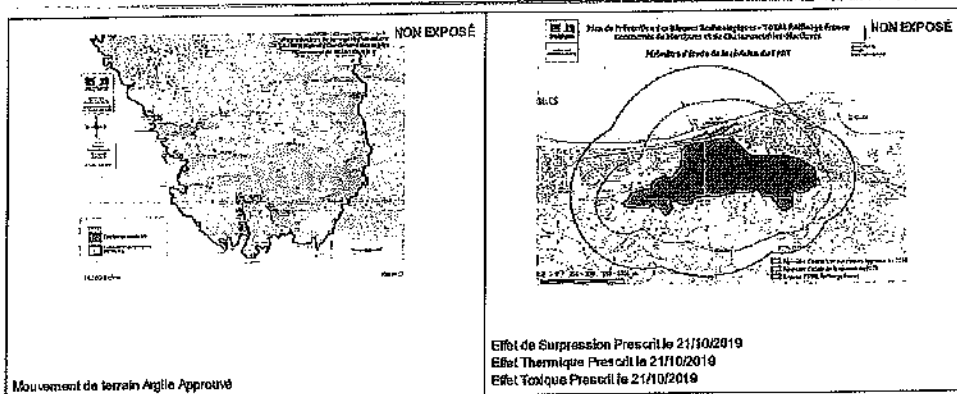
Annexes
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes
 Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes
Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes
Arrêtés

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CABINET

 Service Interministériel Régional
 des Affaires Civiles et Économiques
 de Défense et de la Protection Civile

Pôle de compétences Risques

Réf: IAL-681

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS
 ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
 TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

 Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet des Bouches-du-Rhône
 Officier de la Légion d'Honneur

 Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27,
 Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTÉ
Article 1.

 L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans
 chacune des communes des Bouches-du-Rhône listées en annexe du présent arrêté.

Article 2.

 Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
 risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.
 Ce dossier et les documents de référence sont consultables en préfecture, en sous-préfecture et à la mairie
 concernées. Ils permettent d'établir l'état des risques, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de
 vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location de biens.

Article 3.

 La liste des communes et les dossiers communaux d'informations seront mis à jour à chaque arrêté
 modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article
 R. 125-25 du code de l'environnement.

Annexes

Arrêtés

Article 4
 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune où se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées. La liste de ces arrêtés est accessible depuis le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr.

Article 5
 Ces deux obligations d'information des acquéreurs et locataires sur les risques affectant le bien immobilier et sur les systèmes, s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6
 Une copie du présent arrêté et de la liste des communes qui lui est annexée est adressée à la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à une mairie des communes concernées.
 Le présent arrêté avec la liste des communes concernées sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et mentionné dans le Journal : La Provence.
 Il sera également accessible depuis le site Internet de la préfecture : www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
 Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7
 Messieurs et Mesdames le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'Etat de niveau régional ou départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 7 février 2006

Christian FREMONT

Annexes
Arétés

Annexe à l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers par les risques majeurs.

Code INSEE	Noms de la Commune	Code INSEE	Noms de la Commune
13001	Aix-en-Provence	13061	Balm-Ferrand-de-Grignan
13002	Aix-les-Bains	13062	Balm
13003	Aix-les-Bains	13063	Balm
13004	Aix-les-Bains	13064	Balm
13005	Aix-les-Bains	13065	Balm
13006	Aix-les-Bains	13066	Balm
13007	Aix-les-Bains	13067	Balm
13008	Aix-les-Bains	13068	Balm
13009	Aix-les-Bains	13069	Balm
13010	Aix-les-Bains	13070	La Roque-aux-Bains
13011	Les Baux-de-Provence	13071	Les Baux-de-Provence
13012	Bouc-Bon-Aux	13072	Bois
13013	Bouc-Bon-Aux	13073	Bois
13014	Bouc-Bon-Aux	13074	Bois
13015	Bouc-Bon-Aux	13075	Bois
13016	La Roque-d'Audoubert	13076	Bois
13017	Bois	13077	Bois
13018	Bois	13078	Bois
13019	Bois	13079	Bois
13020	Bois	13080	Bois
13021	Bois	13081	Bois
13022	Bois	13082	Bois
13023	Bois	13083	Bois
13024	Bois	13084	Bois
13025	Bois	13085	Bois
13026	Bois	13086	Bois
13027	Bois	13087	Bois
13028	Bois	13088	Bois
13029	Bois	13089	Bois
13030	Bois	13090	Bois
13031	Bois	13091	Bois
13032	Bois	13092	Bois
13033	Bois	13093	Bois
13034	Bois	13094	Bois
13035	Bois	13095	Bois
13036	Bois	13096	Bois
13037	Bois	13097	Bois
13038	Bois	13098	Bois
13039	Bois	13099	Bois
13040	Bois	13100	Bois
13041	Bois	13101	Bois
13042	Bois	13102	Bois
13043	Bois	13103	Bois
13044	Bois	13104	Bois
13045	Bois	13105	Bois
13046	Bois	13106	Bois
13047	Bois	13107	Bois
13048	Bois	13108	Bois
13049	Bois	13109	Bois
13050	Bois	13110	Bois
13051	Bois	13111	Bois
13052	Bois	13112	Bois
13053	Bois	13113	Bois
13054	Bois	13114	Bois
13055	Bois	13115	Bois
13056	Bois	13116	Bois
13057	Bois	13117	Bois
13058	Bois	13118	Bois
13059	Bois	13119	Bois
13060	Bois		

Annexes
Arrêtés

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRESCTYBRE
 Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme Public et de l'Environnement
 Bureau des Installations et Travaux réglementés
 pour la Protection des Milieux
 Dossier n°111 par: Patrick ARGUMENTAUX
 04.94.35.41.33
 0207-2015 PPRVT

Marseille le, 01 AOUT 2013

ARRÊTÉ PRÉSCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LAVERA SUR LES COMMUNES DE MARTIGUES ET DE PORT DE BOUC AUTOUR DES ÉTABLISSEMENTS PETROLIERS MANUFACTURING FRANCE, BREDQ CHEMICALS LAVERA, NAPHACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAS, PRIMAGAZ, LBO ET GAZECHIM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
 PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUP,
 FIDÈLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code minier, notamment son article L-264-2,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2003 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des experts de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13222 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 94 35 40 00 - FAX 04 94 35 42 00

Annexes
Arrêtés

VU le circulaire du 16 mai 2010 résumant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEGAZ, PRIMAGAZ, IBC, GAZECHIM, implantés sur le territoire de la commune de Martigues,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2012, proposant la liste des phénomènes dangereux et le périmètre à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 241-2012 CSS en date du 8 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING France, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA HUNTSMAN, TOTAL, GEGAZ, PRIMAGAZ, IBC, GAZECHIM à Martigues et TOTAL à Châteauneuf-les-Martigues,

VU l'arrêté n° CR 2013-93-13-01 en date du 29 mai 2013, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Martigues-Lavera en application de l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Port de Bouc sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 25 juin 2013,

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 27 juin 2013,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 28 juin 2013,

VU le rapport complémentaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juillet 2013, prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités consultées sur les modalités de la concertation,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 24 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de Martigues et de Port de Bouc, membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues sont susceptibles d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEGAZ, PRIMAGAZ, IBC, GAZECHIM,

Paludate des Bouches-du-Rhône - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - 04 91 84 25 40 00 - Télécopie 04 91 84 42 00.

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement, des établissements PETROBRAS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, LBC, GAZECHIM sont classés AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code, et que les établissements GEOGAZ, et PRIMAGAZ sont des stockages souterrains relevant de l'article L.211-2 du code minier,

CONSIDÉRANT par ailleurs que les sociétés susvisées relèvent également des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits "SEVESO",

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MDR) engagée au sein des établissements PETROBRAS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM, n'a pas pu évaluer totalement les risques de type toxique, thermique et de surpressions, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDÉRANT que plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpressions décrits dans les études de dangers de ces établissements AS sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Martigues et de Port de Bouc,

CONSIDÉRANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines des établissements PETROBRAS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GEOGAZ, PRIMAGAZ, LBC, GAZECHIM, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet Bouches du Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc.

Le périmètre d'étude du Plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpressions.

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13 201 MARSEILLE Cedex 20 - Tél 04 84 38 40 00 - Télécopie 04 81 35 42 00.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au paragraphe 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques le directeur ou son représentant :

de la société PÉTROBRAS MANUFACTURING FRANCE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Avenue de la Bienfaisance BP 8 13117 - LAVERA	Avenue de la Bienfaisance BP 8 13117 - LAVERA

de la société INEOS CHEMICALS LAVERA

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Avenue de la Bienfaisance BP 8 13117 - LAVERA	Avenue de la Bienfaisance BP 8 13117 - LAVERA

de la société NAPHTACHIMIE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
NAPHTACHIMIE 2, Place Jean Millar 92400 COULBOUCHE	BP 2 13117 - LAVERA

de la société OXOCHIMIE

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
OXOCHIMIE 820 rue d'Estienne d'Oryes 92705 COLOMBES CEDEX	BP 9 13117 - LAVERA

de la société KEM ONE LAVERA

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
KEM ONE 210 avenue Jean Jaures 69007 LYON	Ensemble Laveria Sud BP 3 13117 - LAVERA

Préfecture des Bouches du Rhône - 13202 MARSEILLE Cedex 20 - Tel 04 91 33 40 00 - Télécopie 04 91 26 42 00.

Annexes
Arrêtés

- de la société HUNTSMAN

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
HUNTSMAN Surface Sciences France 21 de Hen sur Meuse BP 10 82000 ST NIQUEL	BP 413 Nante de Portieux 83117 LAVERA

- de la société TOTAL

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
TOTAL RAFFINAGE CHIMIE 2 place Jean Miller 92400 Courcouronnes	TOTAL Raffinage & Marketing Route de Port 83117 LAVERA

- de la société LDC

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Route de Port pétrolier 83117 LAVERA	Route de Port pétrolier 83117 LAVERA

- de la société GEOGAZ

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GEOGAZ 7 rue F. de A. Peugeot 82008 RUFFEL-MALMAISON CEDEX	1, route Gey LUSSAC 83117 LAVERA

- de la société PRIMAGAZ

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
PRIMAGAZ 15 Rue Jean Motin ZAC de la Claf Saint Pierre 78390 BLANCOURT	Route de Port pétrolier 83117 LAVERA

- de la société GAZECHIM

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GAZECHIM 15 rue Henri BRISSON BP 406 84004 BEZERS	1, Route Gey LUSSAC 83117 LAVERA

- le maire de la commune de Martignes ou son représentant,
- le maire de la commune de Port de Bouc ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martignes ou son représentant,
- deux représentants de la commission de suivi de site CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS

Préfète des Bouches-du-Rhône - 93202 MARSEILLE Cedex 20 - Tél 04 91 36 40 00 - Tél copie 04 91 33 42 00.

Annexes

Arrêtés

- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- le président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale (SCT) Ouest-Bieng de Barre ou son représentant,
- le directeur de RFF ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- le directeur du Grand Port Maritime de Marseille (GPM-Direction Aménagement) ou son représentant,
- un représentant de la Capitainerie des bassins ouest du Grand Port Maritime de Marseille,
- le président du Groupement des Entreprises de l'Ouest de l'Bieng de Barre (GEOEB) en tant que représentant des entreprises riveraines de la plate-forme (Reopolis, ZA de Caronte Matigues et Port de Boué) ou son représentant,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Matigues, désignées par la commune de Matigues,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Port de Boué, désignées par la commune de Port de Boué.

Sous l'autorité du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'associations de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativité supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée pour le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPR;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des atouts et des enjeux déterminés pour les 11 sites industriels susvisés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception en rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Faisceau des Bouches-du-Rhône - 13002 MARSEILLE Cedex 20 - N° 04 94 35 41 00 - Tél/copie 04 94 35 42 00.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- 5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- 5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Martigues et de Port de Bouc.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Martigues et en mairie de Port de Bouc.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques de la DREAL PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée dans chacune des communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

- 5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (détails au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à la disposition du public :
 - à la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - à la mairie de Martigues,
 - à la mairie de Port de Bouc,
 - sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisée, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Martigues et de Port de Bouc et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera publié :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de Martigues et de Port de Bouc dans leur journal local d'information.

Il sera publié au recueil des notes administratives de l'Etat dans le département.

Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13082 MARSEILLE Cedex 20 - BP 01 64 85 10 00 - YF Ecoparc 04 44 23 42 00

Annexes
 Arrêtés

ARTICLE 2: Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Sous-Préfet d'Isère,
 Le Maire de Martigues,
 Le Maire de Port de Bou,
 Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
 PACA,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 AOÛT 2019



Michel GADOT

Annexes
 Arrêtés



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

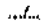
Marseille, le **2 MAI 2014**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
 REGLEMENTAIRES POUR LA PROTECTION DES AMBULEUX
 Direction régionale des Bouches-du-Rhône
 41 rue de la République
 13001 Marseille
 N° 23-2009-PPRT

Arrêté d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
notion de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE-
Raffinerie de Provence, située sur les communes
de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.216-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France implantée sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;


 Le préfet

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place 27/05 Borel - CS 40091 - 13182 Marseille cedex 06

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2005 A du 12 avril 2005 modifié portant création du Comité local d'Information et de concertation pour les établissements TOTAL à Châteauneuf-les-Martigues, ALBEMARLE Chemicals SAS à Port-de-Bouc, Déptl TOTAL, ARKEMA, GAZECHIM, NAPHTACHEMIE, LBC Marseille Fos, INNOVENE, HUNTSMAN Sorboes Solanecet France et OXOCHIMIE à Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 241 - 2012 CSS du 8 mars 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site pour les établissements TOTAL Raffinage Marketing à Châteauneuf-les-Martigues, Déptl TOTAL Raffinage Marketing de Lavéra, KEM ONE, GAZECHIM, NAPHTACHEMIE, LBC Marsoille Fos, PIETROINBOS Manufacturing France, REOS Chemicals Lavéra, HUNTSMAN, PRIMAGAZ Lavéra, GEOGAZ Lavéra et OXOCHIMIE à Martigues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2008 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT/1 du 10 avril 2009 imposant la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL Raffinage Marketing - Raffinaria de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13), prorogé par les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2010, 3 avril 2012 et 8 octobre 2013 ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU l'avis de la CSS (Commission de Suivi de Site) de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues en date du 13 juin 2013 ;

VU la lettre du Sous-préfet d'Istres du 24 mai 2013 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier du Sous-préfet d'Istres du 27 septembre 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique concernant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, portant ouverture d'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTAL Raffinage France - Raffinaria de Provence située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) ;

VU la lettre préfectorale du 19 décembre 2013 au Président de la commission d'enquête accordant le report de la date de remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête initiale à la date du 5 février 2014 ;

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par la commission d'enquête en date du 5 février 2014 ;

Annexes

Arrêtés

YU le rapport conjoint en date du 20 février 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT intégrant une mise à jour concomitante à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France est concernée par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire des communes Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France, de type thermique, de suppression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des incidents potentiels autour de la raffinerie de Provence - TOTAL Raffinage France par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDÉRANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, Raffinerie de Provence, situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13) annexé au présent arrêté, est approuvé.

Annexes

Annexes

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation (version de février 2014) décrivant les installations en adéquation à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à définir le périmètre d'exposition aux risques ;
- un plan de zonage réglementaire (version de février 2014) faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et seuils réglementés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement (version de février 2014) comportant, au final que de besoin, pour chaque zone, sous-zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article.

Article 3 :

Cet arrêté, ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPR-T du 10 avril 2009, ainsi qu'au directeur de la Société TOTAL Raffinage France, Raffinerie de Provence à Châteauneuf-les-Martigues (13).

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune Châteauneuf-les-Martigues, le maire de la commune de Martigues et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPR-T, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré, par les soins du Préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en matière de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés, en tout ou partie, par le Plan de Prévention des Risques Technologiques et sur le site Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse : www.ppa.developpement-durable.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Article 6 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'Administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Prefet d'Arles,
 - Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues
 - Le Maire de Martigues,
 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues,
 - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 2 MAI 2014



Michel CADOT

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques

Arrêté n° IAL-13056-7
modifiant l'arrêté n° IAL-13056-06 du 13 janvier 2015
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
MARTIGUES

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27, et
R.563-4, D.563-8-1 portant délimitation des zones de stabilité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des
Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13056-06 du 13 janvier 2015 relatif à l'état des risques naturels
et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues,
Vu l'arrêté préfectoral 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à
Monsieur Gilles Servantoz, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs
et des locataires,
Vu le Porteur à connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation PPRT
Lavera du 13 octobre 2015 sur les communes de Martigues et de Port-de-Bouc,
Vu l'arrêté n° 2015217-015 du 3 avril 2017 du directeur départemental interministériel des
territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône,

Annexes
Arrêtés
ARRÊTÉ
ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DIC) de la commune de Martigues Joint à l'arrêté n° IAL-13056-06 du 13 janvier 2015 est remplacé par le DIC visé à jour et numéroté au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues, comprennent : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de simplicité réglementaire affecté à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de Martigues, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actualites/A-la-Une/L-information-Acquereur-Localite>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de Martigues et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement d'Arles, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Martigues, le 20 juin 2014

 Pour le Préfet, par délégation

L'Adjoint au Chef de Service

Urbanisme

Signé

Julien Langunier

Annexes
Arrêtés

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfète

Marseille, le 16 octobre 2019

 Direction de la Coopération de la Légèreté
 et de l'Environnement

 Mission des Installations et des Travaux Réglementés
 pour la Protection des Milieux

 Destinataire(s) : Fabrice DANTOLINI
 Zed de la Vallée de l'Estérel, 13012 Marseille
 TEL : 04 91 33 42 71

**Arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS)
 dans le département des Bouches-du-Rhône**
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 10°, R.410-15-1, R.442-8-1 et R.431-16 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 établissant les projets de SIS prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 novembre 2018 proposant des projets de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLÈS, AUBAGNE, CHATEAURENARD, ENSUES LA REDONNE, POS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES FENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOUC, PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTOIRE, SAINTES MARGES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTIÈMES LES VALLONS, VELAUX et VITROLLES ;

Vu les avis émis par les communes de : AIX-EN-PROVENCE, AUBAGNE, GIGNAC-LA-NERTHE, PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, SEPTIÈMES LES VALLONS et VELAUX, ainsi que par la métropole Aix Marseille Provence ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai de 6 mois, valant avis favorable, des autres communes et établissement public de coopération intercommunale consultés par courrier en date du 28 novembre

Annexes

Arrêtés

2

2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des SIS par courriers en date notamment des 14 et 15 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 21 janvier et le 21 février 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 21 juin 2019 proposant la création de SIS sur les communes du département des Bouches-du-Rhône ci-après désignées :

AIX EN PROVENCE, ARLÈS, AUBAGNE, CHATEAURENAIRE, ENSUES LA REDONNE, FOS SUR MER, GIGNAC LA NERTHE, ISTRES, LES PENNES MIRABEAU, MARSEILLE, MARTIGUES, MIRAMAS, PORT DE BOLAÏ, PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, ROGNAC, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT VICTOIRE, SAINTES MARIES DE LA MER, SALON DE PROVENCE, SEPTÈMES LES VALLONS, VBLAUX et VITROLLES;

Vu les avis des sous-préfets d'Istres, d'Arles et d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de garantir, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé et la salubrité publique et l'environnement ;

Considérant que chacune des communes et chacun des établissements publics de coopération intercommunale concernés du département des Bouches-du-Rhône a été consulté sur le ou les projet(s) de création de SIS situé(s) sur leurs territoires ;

Considérant que les propriétaires des terrains concernés par un projet de création d'un SIS ont été informés du projet et des modalités de consultation du public ainsi que de la possibilité de faire parvenir directement à l'inspection de l'environnement leurs observations éventuelles ;

Considérant que la consultation du public n'a été réalisée du 21 janvier au 21 février 2019 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public concernés ont été prises en considération ce qui a conduit à modifier certains projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols, soit ne justifient pas la remise en cause des projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Arrête

Annexes
 Arrêtés

3

Article 1
 Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'équipement, les Secteurs d'Information des
 Sols suivants ont été créés :

Nom Commune	Identifiant	Nom usuel
AIX EN PROVENCE	13SIS07067	Groupe scolaire Vauvenargues
AIX EN PROVENCE	13SIS07069	Groupe scolaire Saint Joseph
AIX EN PROVENCE	13SIS07070	Lycée général et technologique privé "Le Sacré Cœur"
ARLES	13SIS07028	Ancienne décharge - lotissement "Les mouilles"
ARLES	13SIS07027	ANCIENNE DECHARGE LES BATHIGNOLLES
ARLES	13SIS07071	Lycée général et technologique Pasquet
ARLES	13SIS07392	ancien dépôt d'engrais et de matériel
ARLES	13SIS06450	BOULEVARD FOCAL/URBASOLAR
ARLES	13SIS06120	Agence EDP-GDF Services Frédéric Adrial
ARLES	13SIS07072	Collège public "Année"
AUBAGNE	13SIS06122	Station SIBEL Aubagne
AUBAGNE	13SIS06985	HOPITAL PECHINEY
AUBAGNE	13SIS07084	Lycée professionnel Gustave Eiffel
AUBAGNE	13SIS06135	SOCIETE COULEURS PARIS
AUBAGNE	13SIS07073	groupe scolaire André Boyer
AUBAGNE	13SIS07083	Lycée public Frédéric Joliot-Curie
AUBAGNE	13SIS06350	DURINDEP (ex COFIDEP, ex RUFOLIN)
CHATEAUBENARD	13SIS07464	DÉPÔT DE MACHINES DE L'U.I.O.M.
		ancienne décharge de résidus industriels et ménagers de la Plaine du Sa
ENSCUES LA BORDONNE	13SIS06123	
FOSS SUR MER	13SIS06125	Voisin et Pascal
FOSS SUR MER	13SIS08001	Barrage d'Engonnet (zone rivet)
GIGNAC LA NERTHE	13SIS07381	TRIBEC
ISTRES	13SIS06136	HYDRO-AGRI FRANCE (Ex C.O.F.C.M.)
ISTRES	13SIS06127	SALINS DU MIDI
ISTRES	13SIS06451	ISDI CRMI de la Bayonne
LES PENNES MIRABEAU	13SIS07068	Groupe scolaire Castel Hélène
MARSEILLE	13SIS06138	CRASSIER ALUSIJSSEP AYGALADES
MARSEILLE	13SIS06139	TRIFLÈRES ET LAMINOIRS DE LA MÉDITERRANÉE - TLM -
		SEVIA (ex SRRHU - Société de Récupération et Régénération des Huiles Usagées)
MARSEILLE	13SIS06141	
MARSEILLE	13SIS06142	Société des Blanes de Zinc de la Méditerranée

Annexes
 Années

MARSEILLE	13SIS06148	Site Melodis7 (ex Collège St Eugène de Mazenod)
MARSEILLE	13SIS06393	MOTOUR BAISSON
MARSEILLE	13SIS06397	BONNA SABA
MARSEILLE	13SIS06398	BOULANGER
MARSEILLE	13SIS06399	Grandes Halles Métropolitaine (GHM)
MARSEILLE	13SIS06400	OCEAN ENERGIE SERVICE sous l'enseigne SHELL
MARSEILLE	13SIS06401	Station service La Bernasse
MARSEILLE	13SIS06402	CRASSIER MONTBRAND
MARSEILLE	13SIS06403	Tarif Saint Cyr
MARSEILLE	13SIS06407	SARIA Industrie Sud Est
MARSEILLE	13SIS06408	L'ESCALEITE - SMPI - Site de l'Industrie Dordogne
MARSEILLE	13SIS06445	SANT MARCEL FERROVIAIRE
MARSEILLE	13SIS06652	PMA site Vintimille
MARSEILLE	13SIS06902	Quartier Renha
MARSEILLE	13SIS07013	Compagnie Française des Nymphes
MARSEILLE	13SIS07029	LASSALLE - ANCIEN ETABLISSEMENT
MARSEILLE	13SIS07035	Ancien dépôt pétrolier de Mounepine (EPMA)
MARSEILLE	13SIS07086	Groupe scolaire Parc Bellevue
MARSEILLE	13SIS07087	Ecole élémentaire Condolle
MARSEILLE	13SIS07088	Ecole élémentaire publique Bydoux
MARSEILLE	13SIS07089	Ecole élémentaire François Mitterrand
MARSEILLE	13SIS07090	Ecole élémentaire National
MARSEILLE	13SIS07091	Groupe scolaire Malmou
MARSEILLE	13SIS07092	Ecole élémentaire Friedland
MARSEILLE	13SIS07093	Ecole élémentaire et école maternelle Kléber
MARSEILLE	13SIS07095	Ecole maternelle publique Baile
MARSEILLE	13SIS07096	Ecole primaire Révolution
MARSEILLE	13SIS07097	Ecole maternelle publique Delphes
MARSEILLE	13SIS07098	Ecole maternelle Parmentier
MARSEILLE	13SIS07099	Ecole élémentaire Oasis
MARSEILLE	13SIS07100	Lycée Léonard de Vinci
MARSEILLE	13SIS07102	Groupe scolaire privé Belinno
MARSEILLE	13SIS07104	Groupe scolaire Raymond Toulon
MARSEILLE	13SIS07105	Lycée général et technologique Victor Hugo
MARSEILLE	13SIS07106	Collège public Chape
MARSEILLE	13SIS07113	Groupe scolaire privé Saint Charles
MARSEILLE	13SIS07114	Ecole maternelle Pommeroy
MARSEILLE	13SIS07115	Collège public "Versailles"
MARSEILLE	13SIS07116	Groupe scolaire Saint Joseph de la Madeleine
MARSEILLE	13SIS07117	Groupe scolaire privé Salut Vincent du Paul

Annexes
 Arrêtés

MARSEILLE	13SIS07118	Collège Public Henri Wallon
MARSEILLE	13SIS07119	Collège Public R. Rolland et Collège et SBGPA V.SCOFFO
MARSEILLE	13SIS07120	Collège public " Elsa Triolet "
MARSEILLE	13SIS07121	Collège Pierre Puge
MARSEILLE	13SIS07122	Collège privé Saint Joseph de Cluny
MARSEILLE	13SIS07123	Ecole maternelle P.ollo Falque
MARSEILLE	13SIS07124	Groupe scolaire Ruffi
MARSEILLE	13SIS07125	Groupe scolaire François Mitterrand
MARSEILLE	13SIS07126	Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Accueil Saint Vincent (anciennement MBS Barloz)
MARSEILLE	13SIS07188	Groupe scolaire Cours Basille
MARSEILLE	13SIS07198	CARNEAUX ANCIENNES USINES MANTÉ
MARSEILLE	13SIS08195	Ecole élémentaire publique Madrague de Montredon
MARTIGUES	13SIS06363	Agence EDF / ODF Services
MARTIGUES	13SIS06364	Pontau - port de Pontau
MIRAMAS	13SIS06537	ARÉVA Miramas zone Est
MIRAMAS	13SIS07026	Ahelen dépôt de Formée américaine
PORT DE BOUC	13SIS07127	Haute-gardié Océa Mécat
PORT DE BOUC	13SIS07128	Crèche Petit Jardin des Aïeux Douce
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07639	SITE DE LA SOCIÉTÉ CHIMIQUE DE BRELAND
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	13SIS07610	TOTAL ADITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX (Ex PFO)
ROGNAC	13SIS07352	UNIVAR
SAINTE MARTIN DE CRAU	13SIS06145	SIMT Site Industriels Métaux, et Travaux
SAINTE MARTIN DE CRAU	13SIS07030	Réserve naturelle des Coussous de Crau - zone de l'accident de 2009
SAINTE VICTOIRE	13SIS07594	Société Adiab-Levy
SAINTE MARIE DE LA MER	13SIS06449	ANCIENNE DÉCHARGE LES SALANQUETTES
SALON DE PROVENCE	13SIS07014	ANCIENNE USINE À GAZ de SALON
SALON DE PROVENCE	13SIS07110	Lycée privé professionnel La Rocher
SALON DE PROVENCE	13SIS07129	Ecole élémentaire " Les Brassons "
SEPTÈMES LES VALLONS	13SIS07548	FRIGES INDUSTRIELLE DE SEPTÈMES
VELAUX	13SIS06146	MIDIFER
VELAUX	13SIS07199	DÉPÔT DE LA PLAINE DE PECOUT
VITROLLES	13SIS06143	CRASSIER DES BOUES ROUGES

Ces secteurs d'informations des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Annexes

Arrêtés

6

Article 2 URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.comunes.louviers.fr>.

Conformément aux articles L.125-6 du code de l'environnement et R.151-53, 1⁰ du code de l'urbanisme, les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme en un document d'urbanisme en vigueur des communes concernées.

Conformément à l'article L.556-2 du Code de l'environnement, les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 du même code, font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Conformément aux articles R.431-16 et R.442-B-1 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement.

Article 3 OBLIGATION D'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES

Conformément à l'article L.125-7 du Code de l'environnement, sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination prévue dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Conformément à l'article R.125-66 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou plusieurs Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'Article 1.

Il est affiché pendant un mois au siège des maires et des EPCI compétents concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Annexes

Arrêtés

7

Article 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de présent arrêté.


Article 6 EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les Maires des communes désignées à l'Article 1,
- Les Présidents d'EPCI dont dépendent les communes désignées à l'Article 1,
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,


et tout agent de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le présent
 La Secrétaire Générale


 Justine THIBAUT

Annexes
Arrêtés



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
 Direction des Collectivités Locales, de l'Urbanisme et de l'Environnement
 Bureau des Installations et Travaux réglementés
 Unité de Protection des Milieux
 Dossier n° : D04343542.63
 04 34 35 42 63
 n°233-2018 PPR71

Majscille le, **21 OCT. 2019**

ARRÊTÉ

prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques au profit de la société **TOTAL RAFFINAGE FRANCE** – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Mariques et de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 23 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques,
VU le code de l'urbanisme, en particulier ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2,
VU le code de l'exploitation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du Livre V du code de l'environnement,
VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention

M1

Annexes

Arrêtés

des risques technologiques (PRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 2 mai 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE - raffinerie de Provence, située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (13),

VU l'arrêté préfectoral n° 134-2017-CSS du 12 octobre 2017 créant la commission de suivi de site pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Châteauneuf-les-Martigues, modifié par arrêtés n° 193-2019 CSS du 12 avril 2019 et n° 132-2019 CSS du 7 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 324-2017-CSS du 29 décembre 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Châteauneuf-les-Martigues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2016 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, à poursuivre l'exploitation de la raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

VU le dossier déposé par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'appui de sa demande datée du 15 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de sa raffinerie site La Médé dans le cadre du projet d'évolution de ladite raffinerie, consistant à remplacer les activités de raffinage de pétrole brut par des activités de production de biocarburant à partir d'huiles végétales brutes et d'huiles usagées,

VU la décision de l'Agence Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable n° P-093-18-P-0062 en date du 25 septembre 2018, après examen au cas par cas et en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 5 mars 2019;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Châteauneuf-les-Martigues en date du 2 avril 2019 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU le courrier du maire de Châteauneuf-les-Martigues en date du 8 avril 2019,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Martigues en date du 26 avril 2019 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU le courrier du maire de Martigues en date du 11 juin 2019,

VU le courrier de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 10 octobre 2019,

VU l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 10 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa raffinerie reconfigurée pour produire des biocarburants, située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues;

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que cette raffinerie comprend des installations figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 515-36 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la raffinerie de Provence est concernée par les dispositions de l'article L. 515-15 du code de l'environnement qui prévoit que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

CONSIDÉRANT que les études de dangers jointes au appui de la demande d'autorisation d'exploiter datée du 15 juillet 2016 mettent en exergue une réduction significative et pérenne des risques (nature et intensité des effets) par rapport aux installations précédemment exploitées et retenues pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques approuvé le 2 mai 2014,

CONSIDÉRANT que la réduction significative et pérenne des risques conduit notamment :

- à supprimer les phénomènes dangereux associés aux effets toxiques pour les habitations comprises dans le périmètre d'exposition aux risques,
- à une réduction significative du nombre d'habitations concernées par les travaux de renforcement et de protection du bâti,
- à réduire l'étendue géographique du périmètre d'exposition aux risques,

CONSIDÉRANT cependant que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter le territoire des communes de Martigues et Châteaubert-les-Martigues,

CONSIDÉRANT que certains biens situés en zone de risques standards dans le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne relèvent plus des mêmes aléas technologiques et peuvent faire l'objet de mesures alternatives,

CONSIDÉRANT que certains biens situés en zone de risques fonctionnels dans le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne relèvent plus de cette obligation,

CONSIDÉRANT que le zonage réglementaire identifié par le PPRT approuvé le 2 mai 2014 ne correspond plus aux aléas technologiques correspondant à la reconversion du site,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des biens restant concernés par des aléas technologiques doivent pouvoir bénéficier de délais acceptables pour mener à terme leurs décisions,

CONSIDÉRANT que la reconversion très significative de la raffinerie de Provence conduit à redéfinir l'économie générale du PERT dont le coût total initial était évalué à 50 M€,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de mettre à jour les mesures de protection des populations riveraines,

CONSIDÉRANT que l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de changement significatif et pérenne des risques le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration,

CONSIDÉRANT que la procédure visée aux articles R. 515-43 et R. 515-44 du code de l'environnement permet la plus complète participation du public, des instances de concertation et des collectivités,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement en prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE -- raffinerie de Provence approuvé le 2 mai 2014,

3/11

Annexes

Arrêtés

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Révision du PPRT et périmètre d'étude

La révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TOTAL RAFFINAÛGE FRANCE, raffinerie de Provence, situé sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues (13) est prescrite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-22-1-1 du code de l'environnement, la révision du PPRT est conduite dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Le périmètre d'étude du plan révisé est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude défini à l'article 1 est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de compression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'habillage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au 5.1 de l'article 5 du présent arrêté, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, conduit la révision du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la révision du PPRT selon les modalités suivantes :

4.1 La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de révision de PPRT.

4.2 Les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, notice et zonage réglementaire) du projet de révision du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr),
- sur le site internet de la DRBAT, PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>).

Annexes

Arrêtés

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-7 du code de l'environnement. Le projet de révision du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur les sites internet utilisés précédemment.

Une réunion publique d'information est organisée, à l'initiative du préfet en collaboration avec les maires, dans chacune des deux communes associées. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information pourront être organisées sur l'initiative des maires des deux communes associées en fonction de l'évolution du projet de révision du PPRT.

4.3 Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône (sur place ou site Internet),
- à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues,
- à la mairie de Martigues,
- sur le site Internet de la DREAL PACA.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

5.1 Sont associés à la révision du plan de prévention des risques technologiques un représentant :

- de la société TOTAL Raffinage France - Raffinerie de Provençe,
 Adresse du siège social : 2, place Jean MILLIER - La Défense 6, 92400 COULBOYEUX
 Adresse de l'établissement : Raffinerie de Provençe, BP 90020 - La Mède, 13165-CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES Cédex
- de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- de la commune de Martigues,
- de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Commission de suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés),
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence,
- choisis parmi les associations de riverains de Martigues, désigné par la commune de Martigues à savoir l'Association « Val des Pins et quartiers environnants »
- choisis parmi les associations de riverains de Châteauneuf-les-Martigues, désigné par la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- de l'union nationale du département des Bouches-du-Rhône ou des entreprises voisines,
- des commerçants ou d'une association de commerçants du quartier de La Mède, Châteauneuf-les-Martigues,
- choisis parmi les associations de défense de l'environnement de Martigues, désigné par la commune de Martigues, à savoir le Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLB) et l'Association « Sensibilisation Protection Nature et Environnement »,
- choisis parmi les associations de défense de l'environnement de Châteauneuf-les-Martigues, désigné par la commune de Châteauneuf-les-Martigues, à savoir le Comité extra-municipal anti-pollution de Châteauneuf, et le Centre d'Informations pour la prévention des risques majeurs (CIVPRIS).

Annexes

Arrêtés

5.2 Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1 du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure de révision. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettent de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques de l'état du PPRF ;
- proposer les différentes orientations de la révision du plan, établies avant signature publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fonde le projet de révision du plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au 5.1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de révision du plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisie, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale

En application de la décision du 25 septembre 2018 de l'Autorité Environnementale susvisée et annexée au présent arrêté, la révision du PPRF autour du site TOTAL RAFFINAGE FRANCE, raffinerie de Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesure de publicité et notification

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Châteauneuf-les-Mariques et Mariques et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence concernées, en tout ou partie, par le PPRF. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prescription de la révision de ce PPRF sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Châteauneuf-les-Mariques et de Mariques dans leur journal local d'information respectif.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (1 rue Edmond Rostand, 13006 Marseille) ;
- soit, un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Tour Sévigné, 92055 Paris La Défense Cedex) ;

6/11

Annexes

Arrêtés

- soit, un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13201 Marseille Cedex 6)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de Martigues,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des notes administratives du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 OCT. 2019

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général


 Juliette TRIGMAT

Annexes
Arrêtés

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13056-8
 modifiant l'arrêté n° IAL-13056-7 du 20 juin 2017
 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
 situés sur la commune de
MARTIGUES

 Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
 Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'aménagement, notamment les articles L. 125-3 et R. 125-23 à R.125-27, et R.563-4, D.563-8-1 portant délimitation des zones de simplicité du territoire français,
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
 Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13056-07 du 20 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues,
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'Issencio, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des locataires,
 Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019, de suspension partielle des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 2 mai 2014 autour de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Provence – située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues,
 Vu le porter à connaissance en date du 14 novembre 2019, du Préfet des Bouches-du-Rhône « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation PPRT TOTAL Raffinage France, communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues,

Annexes

Arrêtés

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DIC) de la commune de Martigues joint à l'arrêté n° JAL-13056-07 du 5 novembre 2018 est remplacé par le DIC mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'établissement de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Martigues, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de simplicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-3 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de Martigues, au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'état dans le département à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-Publicques/Environnement-Risques-Naturels-et-Technologiques/Information-Acquerer/Locataire>.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et de document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de Martigues et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'arrondissement d'Aix, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 21 janvier 2020

pour le préfet, par délégation

L'adjoind à la Chef de Service Urbanisme

signé

Julien Langemier

Annexes
Arrêtés

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PREFECTURE
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le

12 JUIN 2020
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
 RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

 Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
 Tel : 04.84.35.42.68
 N° 207-2013-PPRT7

Arrêté

prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT LAVERA » sur les communes de Marignès et Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, INEOS OXYDE LAVERA (ex WILMAR FRANCE HOLDING SAS), TOTAL RAFFINAGE FRANCE, GROGAZ, PRIMAGAZ, ALGION TERMINAL MARSEILLE (ex LDC) et GAZZCHIM

LE PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
 PREFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu les articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°207-2013-PPRT7 du 1^{er} août 2013 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Marignès et de Port-de-Bouc autour des établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, HUNTSMAN, TOTAL, GROGAZ, PRIMAGAZ, LDC et GAZZCHIM dénommé « PPRT LAVERA » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°207-2013-PPRT7 du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté n°207-2013-PPRT7 du 1^{er} août 2013 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°207-2013-PPRT2, 3, 5, 6 des 27 janvier 2015, 19 juillet 2016, 27 décembre 2017 et 5 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du « PPRT LAVERA » ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 juin 2020 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013, modifié le 28 septembre 2016, il a été prescrit l'élaboration du « PPRT LAVERA » sur le territoire des communes de Marignès et Port-de-Bouc ;

Considérant que par arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2015, 19 juillet 2016, 27 décembre 2017 et 5 décembre 2018, le délai d'élaboration de ce PPRT est prorogé jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'en parallèle de la phase de stratégie, la séquence technique nécessite encore d'être finalisée avec l'insuccès des études relatives à la réduction du risque à la source prescrites par arrêtés préfectoraux aux établissements INEOS DERIVATIVES LAVERA, GROGAZ et PRIMAGAZ ;

Place Félix Barot CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Annexes

Arrêtés

2

Considérant que l'instruction de ces études constitue un préalable indispensable à la finalisation de la cartographie des aléas technologiques pour ce PPRT :

Considérant que la finalisation de la cartographie des aléas est nécessaire pour établir le zonage brut qui servira de support au zonage réglementaire et à la définition des orientations stratégiques de ce PPRT selon les modalités d'association et de concertation prévues par l'arrêté préfectoral n°207-2015 PPRT/1 du 1^{er} août 2015 susvisé :

Considérant que les orientations stratégiques sur le traitement des habitations et activités, les infrastructures, l'urbanisation future et les usages ont été présentées au cours de la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 28 juin 2019 :

Considérant qu'une version finalisée de ces orientations stratégiques doit être présentée lors de prochaines réunions des POA courant 2020 en lien avec la finalisation de la séquence technique :

Considérant que ces orientations stratégiques sont nécessaires à l'élaboration du projet de PPRT (réduction de la liste de présentation, du règlement, du cahier de recommandation et de la carte de zonage) :

Considérant les délais réglementaires incompressibles sur le projet de PPRT tels que prévus par le code de l'environnement :

- durée de la consultation des POA : 2 mois auquel il convient d'ajouter une phase de préparation (1 mois) et d'exploitation des retours (1 mois)
- préparation de la phase d'enquête publique : 1 mois
- durée de l'enquête publique : 1 mois, ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, ce qui porte la durée maximale de l'enquête publique à 2 mois
- rédaction et remise du rapport du commissaire enquêteur : 1 mois à compter de la clôture de l'enquête publique
- rédaction du rapport de synthèse correspondant à l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et de l'approbation par arrêté préfectoral : 1 mois

Considérant ainsi que, compte-tenu de l'ensemble des motifs précités, le « PPRT LAYERA » ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 juin 2020, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée :

Considérant que, conformément au IV de l'article R515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai :

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

Article 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRT LAYERA », prescrit sur le territoire des communes de Martigues et Port-de-Bouc autour des établissements PETROFINES MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAYERA, INEOS DERIVATIVES LAYERA, NAPIITACHIME, OXOCHEMIE, KIM ONE LAYERA, INEOS OXYDR LAYERA (ex WILMAR FRANCE HOLDING SAS), TOTAL RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL, MARSEILLE (ex LBC) et GAZECHEM :

- fixé à 18 mois à compter du 1^{er} août 2013 soit jusqu'au 1^{er} février 2015 conformément à l'article R515-40 IV du code de l'environnement.

...

Annexes

Arrêtés

3

- prorogé jusqu'au 1^{er} août 2016 par arrêté préfectoral n°207-2013-PPRT32 du 27 janvier 2015,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 par arrêté préfectoral n°207-2013-PPRT73 du 19 juillet 2016,
- prorogé jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté préfectoral n°207-2013-PPRT75 du 27 décembre 2017,
- prorogé jusqu'au 30 juin 2020 par arrêté préfectoral n°207-2013-PPRT76 du 5 décembre 2018,

est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé, modifié le 28 septembre 2016, demeurent applicables.

Article 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 susvisé, modifié le 28 septembre 2016.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Marignies et Port-de-Bouc, ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Marignies et Port-de-Bouc dans leur journal ou bulletin local d'information.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telrecours.fr

Article 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Isirex,
- Le Maire de Marignies,
- Le Maire de Port-de-Bouc,
- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	CABINET AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER
Número de dossier	CC-21/060
Date de réalisation	22/02/2021
Localisation du bien	33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
Section cadastrale	
Altitude	23,42m
Données GPS	Latitude 43.429133 - Longitude 5.053045
Désignation du vendeur	TROUVE
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et la MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
<p>Media Immo 33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES 04 42 91 33 33</p> <p>Fait à Corbail Estonne, le 22/02/2021</p>		

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous réserve que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL
 (pérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et la MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

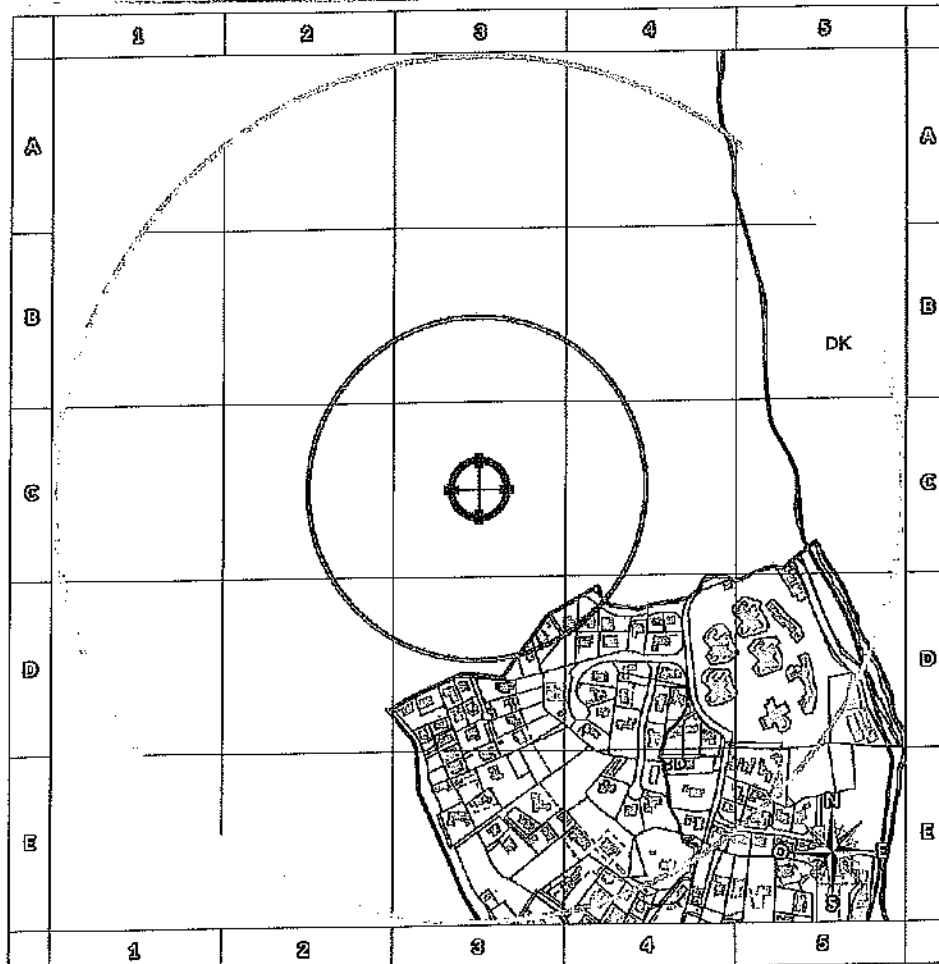
SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ? Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<p>Doit-on prévoir de prochains changements ?</p>
<p>Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévu par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'établissement de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERPS.</p>
<p>Dans quels délais ?</p>
<p>Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019.</p>
<p>Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?</p>
<p>Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre Informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.</p>
<p>Que signifient BASOL et BASIAS ?</p>
<p>➔ BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appellent une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p>
<p>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p>
<p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p>
<p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p>
<p><i>« A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)</i></p>

Cartographie des sites
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



200m

- ⊕ BASCL : Base de données des sites et SOLs potés (ou potentiellement potés)
- ⊞ BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊞ BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊞ BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ⊕ ⊞ ⊞
 Chaque un de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

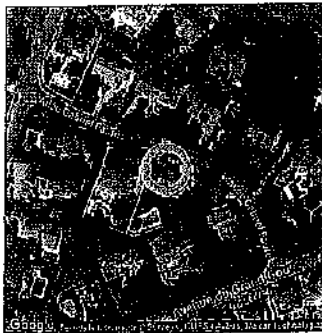
Inventaire des sites
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Fontenay - port de Fontenay		port de Fontenay Fontenay MARTIGUES
BOYER-GUEZ ET CIE FABRIQUE D'ACIDE SULFURIQUE DE SOUDE ET DE SULFATE DE SOUDE	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique	Gros Moure, quartier du, à Martigues MARTIGUES
Edmond Régula	Fabrication du couleferre	Saint Anne, Quartier MARTIGUES
Shell	Commerce de gros, de détail, de départs de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	RDJ 58A, la perrière MARTIGUES
M. Charles SPARAGNA	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferreux, casse auto...), Décharge de pneus usagés	MARTIGUES
Compagnie d'exploitations Ibomique	Production et distribution de vapeur (chaaleur) et d'air conditionné, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Montenay	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné	MARTIGUES
Société Patrière de France	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcare industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)	MARTIGUES
Eabfessenzel SEEM	Traitement et recyclage des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Mécanique industrielle	MARTIGUES
BERNARD Denis	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	MARTIGUES
M. Roch FONCHER Angélique "Arche de Noé" Menuiserie Roch FONCHER	Impregnation de bois ou application de peintures et vernis..., Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis...	MARTIGUES
SA SHELL-Française	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Direction Régionale des Impôts Centre des Finances Publiques	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
M. Escavé	Chaudronnerie, bonneterie, Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	MARTIGUES
M. BONNOTTE-Henri-Claude	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	MARTIGUES
Entreprise Jean François	Commerce de gros, de détail, de départs de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	MARTIGUES
M. Claude FNA	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	MARTIGUES
SOCIÉTÉ CONDAMINE (à la suite de LESREUR) ANOISNE LISINE LESREUR	Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales (huile végétale et animale, y compris l'ordure de suif), hors huile minérale (Voir C18.20Z)	MARTIGUES
Société Privagez	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2), Compression, réfrigération	MARTIGUES
GIE GEXARO (Groupement d'intérêt Economique pour l'Extraction des Aromatiques du Sud-Est)	Fabrication de produits chimiques à usage industriel	MARTIGUES
TRANS-GAZ - LAVERA	Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné	MARTIGUES
Société des Pélicies Ghis-Beno	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Société Côte Immobilière "Résidence La Baucq"	Commerce de gros, de détail, de départs de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Société SANRAPAT et BRICE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Société Immobilière et de Portefeuille Société Immobilière et de Portefeuille	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, enduits et mastics ou solvants	MARTIGUES
Société LOGGUIS	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Société OUNICA-FNEU	Compression, réfrigération	MARTIGUES
Société Location et TP "SOLOTRAP"	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
GICIOSA et NANCA	Chaudronnerie, bonneterie, Commerce de gros, de détail d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), Garages, ateliers, mécanique et soudure	MARTIGUES
SA ESSO STANDARD	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Compression, réfrigération	MARTIGUES

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
SA A BEARZATTO	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Société Association des Propriétaires d'Appareils à Vapeur Industrielle ARAVE	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	MARTIGUES
M. Marcel FOUQUE	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Autres industries extractives	MARTIGUES
Entreprise BORE	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
NAUFATO Henri	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
Entreprise BEC Frères	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
Société Méditerranéenne d'Exploitation Thermique SCHEITH SOYEYH	Production et distribution de vapeur (chaud) et d'air conditionné, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.112 ou D35.2)	MARTIGUES
Entreprise F	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
Mons Janc. Entreprises H.COURBOT	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
Entreprise RAJA Frères	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
SC. TERLVA	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
M. LHMAZET	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
Entreprise EHRMANN	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...), Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
BPPôul Service Station Service BP	Commerce de gros, de détail, de détail de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	MARTIGUES
SARL Garage Nouvelle Europe	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
SARL Représentation Industrielles Traitement et Entretien RPEM RPEM	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et réalisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	MARTIGUES
SCI Ana	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
SARL Astor Industrie	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES
Mairie de Martigues- Parc des Sports Jean CÔTE	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	MARTIGUES
Délegue Honoré Daumier	Transformateur (PCB, pyralène, ...)	MARTIGUES
Sté bob Point	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	MARTIGUES
Fruithonis de Pêche de Martigues	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
F BISCARAT	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
UNIFOR TRADING France	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	MARTIGUES
GAP Hygiène Santé	Décharge de déchets hospitaliers ou de laboratoires pharmaceutiques	MARTIGUES
ALBRY Service Logistique ALBRY Service Logistique	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	MARTIGUES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*


Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	CABINET AUDITIM - AUDIT TECHNIQUE IMMOBILIER
Numéro de dossier	CC-21/060
Date de réalisation	22/02/2021
Localisation du bien	33, Allée Gabriel Fauré 13500 MARTIGUES
Section cadastrale	
Altitude	23.42m
Données GPS	Latitude 43.428133 - Longitude 5.053645
Désignation du vendeur	TROUVE
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Saufes sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SERVESO, IPPC, SIO, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

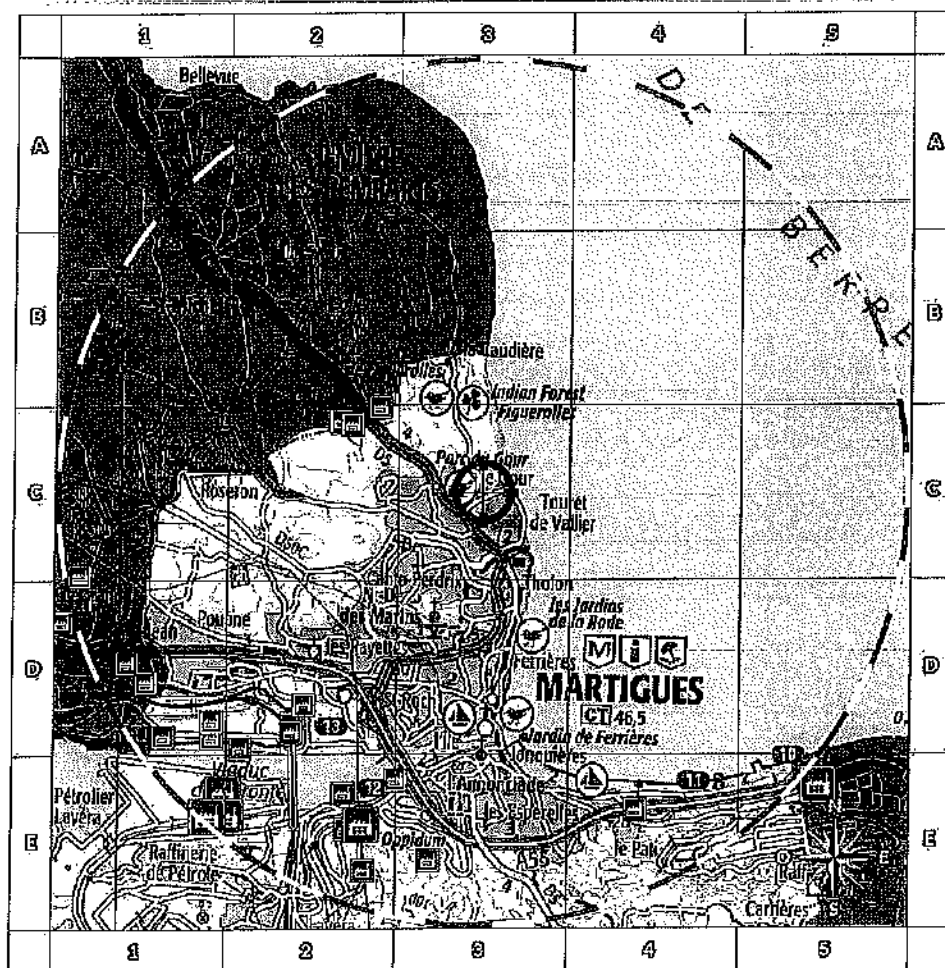
* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à des informations rendues publiques par l'Etat.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 Cartographie des ICPE
 Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE
 Commune de MARTIGUES



- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| Usine Soveso | Bérage de porc |
| Usine non Soveso | Bérage de bœuf |
| Carrière | Bérage de volailles |
| Emplacement du bien | Zone de 500m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 600m du bien représentées par les pictos et .
 Chaque picto est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B1, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Édition en ligne du 29/02/2021
Réf. Interne : 2021-02-22-2297998

Inventaire des ICPE
Commune de MARTIGUES

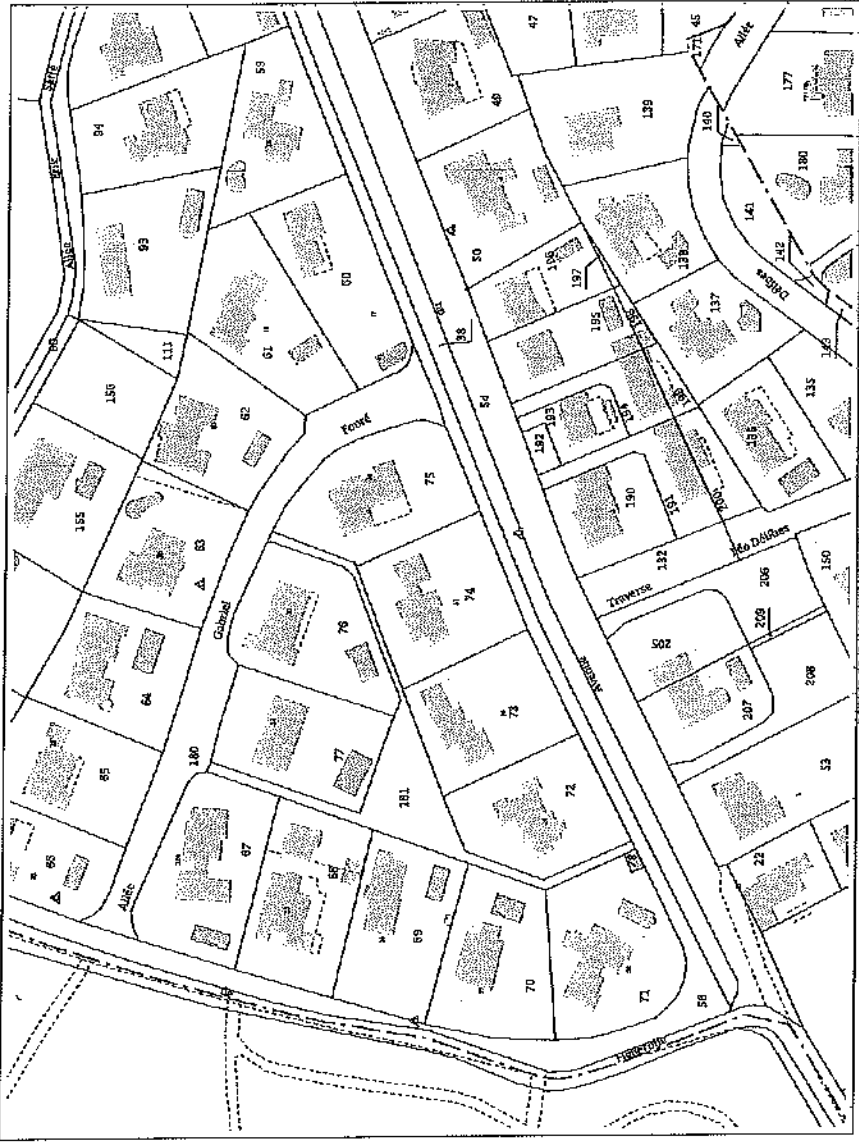
Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 500m du bien</i>					
	Coordonnées Précises	GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT	Port de Caronte du grand port maritime Boulevard Maritime 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	MAMP - Territoire du pays de Martigues	CSDU du Vallon du Fau le Vallon du Fau 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
	Valeur Initiale	TECHNOPOLIS	7 Bd MARITIME 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Guy Dauphin Environnement GDE (Ex-FLR)	Bd Maritime 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	MEDITERRANEE-SERVICES-INDUSTRIELS	2, rue Barthélemy Thimonnier ECOPOLE SUD Z.I Sud 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	SEA INVEST CARONTE	Port maritime de Caronte 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	S.A DELTA RECYCLAGE	Rue Jacques de Vauverson ZAC ECOPOLE SUD 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Coordonnées Précises	Société Nouvelle JO3 ENVIRONNEMENT	9 avenue de LA SCOS 13600 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
	Valeur Initiale	VEDUSA	18, avenue José Nabe Z. I ECOPOLE Sud 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ARAGON	La Roche Percée 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	EURO PIECES AUTO	52, rue Charles Moulet 13117 MARTIGUES	En cessation d'activité NON	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	ADDOUCH	ZI Sud Avenue Barthélemy Thimonnier 13117 MARTIGUES	En cessation d'activité NON	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	Communauté d'Agglomération Pays de Mart	Quartier Croix Sainte 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
	Valeur Initiale	BICAR	Zone Industrielle LAVERA 13117 MARTIGUES	En cessation d'activité NON	Seveso Seul Bas NON
	Valeur Initiale	GANNAY EN STOCK (ex LEMAR)	4 rue Jacques de Vauverson Z.I de Martigues Sud 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seul Bas NON
	Valeur Initiale	GAZERIM	2, Route GAY LUSSAC Zone Portuaire 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seul Haut OUI
	Coordonnées Précises	GEOGAZ Levant	3, route GAY LUSSAC ZI de Lavera 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seul Haut OUI

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 500m du bien</i>			
MESSIER FRANCE	BP 17 13117 LAVERA 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
LAVERA ENERGIES SUD	B.P. 13 Avenue du Gros Mourre Lavera 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)	Lavera 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
EDF	Route des Laitrons - LAVERA BP 35 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso OUI
ALFI (Air Liquide France Industrie)	Centre de conditionnement I12 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
ALFI (Air Liquide France Industrie)	Lavera 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situés à plus de 5000m du lieu</i>			
ROUBIEU	Boulevard Erik Zola 13117 MARTIGUES	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
BFM Dépôt Lavéra	Chemin départemental 49 Lavéra 13117 MARTIGUES	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
UNIVAR (Lavéra)	2 rue Gay Lussac Zone Portuaire de Lavéra 13117 MARTIGUES	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
AUCIYAN CARSURANT	Boulevard Paul Etard Route d'Istres 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
SAS MARTIGUES PIECES AUTO	24 Avenue Charles Moulet Zone Artisanale de Croix Sainte 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Enregistrement	Non Seveso NON
GENIER DE FORGE MEDITERRANEE	Boulevard Maritime Route de Caronte 13500 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
FLUMEL SAS	2 rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seuil Bas OUI
APRYL	Route de FONTEAU, zone Ecopôle Nord, BP 21 - LAVERA 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seuil Bas NON
NEOS TECHNOLOGIES FRANCE SAS (TF)	6, Avenue de la Bienfaisance 13117 LAVERA 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seuil Bas NON
Petroleos Manufacturing France SAS	4, Avenue de la Bienfaisance BPG - Lavéra 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
NEOS DERIVATES LAVERA LPG (DL - LPG)	6, Avenue de la Bienfaisance 13117 LAVERA 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
Cesol Matosque	Route Gay Lussac 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seuil Haut OUI
Ablon Terminal Marseille	Route du Port Pétrolier Lavéra 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
VULVAR FRANCE HOLDINGS SAS	Route de Fontau CS 111 - LAVERA 13693 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
TOTAL (dépot)	Lavéra 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation	Seveso Seuil Haut OUI
KIM ONE France	Ecopôle Lavéra Sud BP n°3 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
NEOS CHEMICALS LAVERA LPP (CL - LPP)	6, Avenue de la Bienfaisance 13117 LAVERA 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
NAFTACHAË	Avenue d'Auguste - Ecopôle Lavéra Sud 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI
OXOCHIME	BP n°3 13117 MARTIGUES	En fonctionnement Autorisation avec servitudes	Seveso Seuil Haut OUI

cadastre.gouv.fr

3



Services de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Marché Lyouzay - 75153 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 6000004400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
 Impression non normalisée du plan cadastral

16/11/2020

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNÉE DE LA J 1100		DES DIR 123	COLL 04 MATRICULES	TRSS 20		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		BUDGET COMMUNAL 10191																						
Propriété de la commune		33 ALL. GABRIEL FAURE	13068 MATRICULES	ABYVANT	TROUVES AINSI	N°04-1078/1971		131 TROUVES																						
Propriété de la commune		33 ALL. GABRIEL FAURE	13068 MATRICULES	ABYVANT	TROUVES AINSI	N°04-1078/1971		131 TROUVES																						
PROPRIÉTÉS MATIÈRES																														
IDENTIFICATION DU LOCAL																														
AN	SEC	PLAN	C	DES	ADRESSE	CODE RIVOLI	NAT	ENT	NIV	NTORITE	N°INTOR	E	M	YAN	ENAL	AF	NAT	LOC	CAT	RCCOM	IMPOSABLE	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	SC	TR	COEF	NC
18	DE	74		33 ALL. GABRIEL FAURE	031	A	81	08	0881	019301	2018A	C	11	PS	A3					434										
18	DE	74		33 ALL. GABRIEL FAURE	031	B	81	08	0881	019301	W455A	C	11	PS	A3					744										
REYIMPOSABLE COU		548	EUR	CRS1						566	EUR																			
PROPRIÉTÉS NON MATIÈRES																														
IDENTIFICATION DU LOCAL																														
AN	SEC	PLAN	N°	DES	ADRESSE	CODE RIVOLI	NAT	ENT	NIV	NTORITE	N°INTOR	E	M	YAN	ENAL	AF	NAT	LOC	CAT	RCCOM	IMPOSABLE	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	SC	TR	COEF	NC
18	DE	74		33 ALL. GABRIEL FAURE	031	A	81	08	0881	019301	2018A	C	11	PS	A3															
18	DE	74		33 ALL. GABRIEL FAURE	031	B	81	08	0881	019301	W455A	C	11	PS	A3															
REYIMPOSABLE COU		548	EUR	CRS1						566	EUR																			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

4

S

CTC
AVOCATS

Alain COULOT - Lise TRUPHEME - Violaine CREZE

MAIRIE DE MARTIGUES
Service de l'Urbanisme
Avenue Louis Sammut
13500 Martigues

Aix-En-Provence, le 5 novembre 2020

N/Réf : 20/021 - CAAP / EPOUX TROUVE (SI)
V/Réf :

Chère Madame,
Cher Monsieur,

A la requête de ma cliente la :

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, société coopérative à capital et personnel variable, inscrite au RCS d'AIX EN PROVENCE, sous le numéro SIREN 381 976 448 , dont le siège social est à AIX EN PROVENCE, 25 Chemin des Trois Cypres, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice audit siège,

je poursuis la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Sur la commune de MARTIGUES (13500) :

Un immeuble cadastré section BE n°76 pour 11a et 25ca et les 444/8.030^{èmes} des droits indivis des parcelles BE n°78 pour 17ca et BE n°181 pour 7a et 52ca.

appartenant à

Monsieur et Madame TROUVE

Je vous remercie de me préciser au plus tôt si ces biens et droits immobiliers sont soumis au droit de préemption urbain de la Commune, afin que le Greffier du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, puisse vous aviser officiellement de la vente aux enchères.

Je vous demanderais également de bien vouloir me faire savoir si les biens et droits immobiliers qui vont être vendus :

1. - sont, ou non, situés dans une zone à risque d'exposition au plomb au sens des dispositions des articles L. 32-5 et R. 32-8 et suivants du Code de la santé publique.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser copie des arrêtés préfectoral et municipal.

2. - sont, ou non, situés dans une zone contaminée au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages;

Dans l'affirmative, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté préfectoral.

Vous me préciserez, enfin, si vous allez user des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 133-2 du Code de la construction et de l'habitation en cas de carence du propriétaire et, enfin, si des mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises.

3. -Merci également de m'indiquer à quelle date le permis de construire a été régularisé et si les lots bénéficient de la conformité.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

CTC AVOCATS
5 Boulevard du Roi René
31000 AIX EN PROVENCE

Lise TRUPHEME.
Saisie.immobiliere@ctcavocats.fr



6

18 DEC. 2020

Le 09/12/2020
 N° 6062 ZM/SF
 Direction de l'Urbanisme
 Tél. : 04.42.44.31.00
 Fax : 04.42.42.11.79
 Courriel : dau@ville-martigues.fr
 Affaire suivie par : Silvana FLORES
 Vos réf. : CAAP/EPOUX TROUVE
 Nos réf. : Dossier N° QE 13056 20 0048 -
 Objet : Questionnaire environnemental - 9076 Allée GABRIEL FAURE 13500
 MARTIGUES

CTC AVOCATS
 TRUMPHEME Lise
 5 boulevard du Roi René
 13100 AIX EN PROVENCE

Maitre,

En réponse à votre lettre visée en référence et après consultation auprès de mes Services, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, les éléments de réponse concernant la parcelle cadastrée BE76 BE78 BE181.

- Alignement : Droit de préemption simple.
- Demande de copies : Les éléments fournis sont insuffisants, ils ne permettent pas de retrouver le permis.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Maire
 déléguée à l'Aménagement Urbain



Linda BOLECHCHA

Pj : 1 questionnaire Environnemental
 1 décret n° 2010-1254 du 22.10.2010 relatif à la prévention du risque sismique + plan
 1 arrêté du 19.07.2001 instituant sur l'ensemble du Département des Bouches du
 Rhône une zone de surveillance et de lutte contre les termités
 1 arrêté du 26.04.2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des
 risques naturels prévisibles sur la Commune de Martigues (mouvement de terrain
 – retrait / gonflement des argiles).

24 octobre 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 68

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-1264 du 22 octobre 2010
relatif à la prévention du risque sismique

NOR : DEVR0910497D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-1, R. 125-10, R. 125-23 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-38 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. — La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. — A l'article R. 563-2, le mot : « catégories » est remplacé par le mot : « classes ».

II. — L'article R. 563-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 563-3. — I. — La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

« II. — Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

« 1^o Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

« 2^o Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

« 3^o Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

« 4^o Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

III. — L'article R. 563-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 563-4. — I. — Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

« 1^o Zone de sismicité 1 (très faible) ;

« 2^o Zone de sismicité 2 (faible) ;

« 3^o Zone de sismicité 3 (modérée) ;

« 4^o Zone de sismicité 4 (moyenne) ;

« 5^o Zone de sismicité 5 (forte).

« II. — La répartition des communes entre ces zones est effectuée par décret. »

IV. — L'annexe de l'article R. 563-4 est abrogée le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

V. — Le I de l'article R. 563-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal". »

24 octobre 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 2 sur 68

normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. »

VI. – A l'article R. 563-6, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

VII. – A l'article R. 563-7, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

Art. 2. – Les articles R. 125-10 et R. 125-23 du code de l'environnement sont ainsi modifiés :

I. – Au 2° du I de l'article R. 125-10, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II et III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

II. – Au 4° de l'article R. 125-23, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II ou III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

Art. 3. – L'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au 4°, les mots : « zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ».

II. – Au 5°, les mots : « zones de sismicité I a, I b, II et III, délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » et les mots : « aux classes C et D » sont remplacés par les mots : « aux catégories d'importance III et IV ».

Art. 4. – Les dispositions du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issues des articles 1^{er} à 3 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICQ HORTÉFEUX

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,*
BENOIST APPARU



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Urbanisme
Pôle risques

ARRETE APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARTIGUES
(« retrait-gonflement » des argiles)

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2013 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles sur la commune de Martigues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2010, prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement des argiles » sur la commune de Martigues,

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA en date du 8 février 2013

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2013,

VU les avis favorables tacites, du fait de l'absence de réponse dans les délais, du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, du Conseil Régional PACA, de la Chambre d'Agriculture, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 8 septembre et le 18 octobre 2013 inclus,

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 18 novembre 2013,

VU les modifications apportées, en réponse aux remarques émises lors de la procédure, à la rédaction du règlement dans le Titre II- notamment en ce qui concerne les mesures applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions,

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « retrait-gonflement » des argiles, de la commune de Martigues, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

- Ce document comprend :
- un rapport de présentation,
 - un plan de zonage,
 - un règlement,
 - des annexes.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Martigues,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme, 16 rue Antoine Zattari 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ?

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché pendant un mois en mairie de Martigues et un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Martigues dans un délai de 3 mois à compter de la réception de présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir à la Préfecture des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 3.

ARTICLE 6 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Martigues,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 AVR. 2014



Michel CADOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRÊTÉ INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES**

◆◆◆◆

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
Vu le décret n° 2000-513 du 03 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;
Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2004 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir que l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter, par des actions préventives et curatives, la propagation et l'extension des zones infestées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état Parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au maire de la commune de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndicat de copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.

La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 4 : En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au maire de la commune de situation de l'immeuble.

Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
- aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône pour affichage pendant trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2001.

Marseille, le 19 juillet 2001

le Préfet,

Pour copie conforme,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau du Logement et de
l'Habitat,

Signé : Yvon OLLIVIER

signé : P. MULLER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

07 JUN 2000

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté en date du 24 mai 2000
délimitant les zones à risque d'exposition au plomb
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32-12 du code de la Santé Publique,
Vu la circulaire DGS/VS3 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 délimitant les zones à risque d'exposition au plomb dans le département des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTÉ

Article Unique : l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
« le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2000 ».



Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre SOUBELET

boulevard Paul Peytraf - 13282 Marseille cedex 20 - téléphone : 04.91.15.60.00 - télécopie : 04.91.15.65.30
serveur vocal : 06.3667.00.13

**SERVICE D'URBANISME
SAS TOMBAREL**

Conseils de la Chambre des Notaires des Bouches-du-Rhône

1, rue du Rhône - 13008 MARSEILLE - Tel : 04.91.81.94.11 - Fax : 04.91.37.82.78
Mail : contact@tombarel.fr - Site Internet : www.tombarel.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME

(Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état)

N.B; Cette note est établie sous la responsabilité du signataire. Elle renseigne sur la zone où est située l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer la constructibilité ou la non constructibilité. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'Administration.

REPONSE DU SERVICE

MARSEILLE, le 10 novembre 2020

Vos références : 20/021 - CAAP / EPOUX TROUVE

Nos références : AP/JP 1057187

COMMUNE : MARTIGUES
PROPRIETAIRE :
ADRESSE DE L'IMMEUBLE : 16 Avenue Grand Gour
NOM DE L'IMMEUBLE :
REF/CADASTRALES : SECTION BE N° 59.78.181

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA COMMUNE :

Plomb :

L'ensemble du Département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral du 24 Mai 2000. Cet arrêté implique qu'avant toute vente d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er Janvier 1948, un contrôle datant de moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat doit être effectué (décret n°2006-474 du 25 Avril 2006).

Termites :

Par Arrêté Préfectoral du 19 Juillet 2001, l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est décrété en zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. En cas de cession d'un immeuble bâti, un état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique (décret n°2006-1653 du 21 Décembre 2006).

Amiante :

La réglementation prescrit aux propriétaires d'un logement dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 d'annexer un constat de recherche d'amiante à la promesse de vente et à l'acte de vente définitif de son logement.

Le potentiel radon (fournit un niveau de risque relatif à l'échelle de la commune) :

Potentiel de catégorie 2 - teneur faible en uranium au sein des formations géologiques présentant des facteurs géologiques particuliers pouvant localement faciliter le transfert du radon vers les bâtiments et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Taxe forfaitaire :

Pes de délibération à ce jour.

Déclaration préalable des divisions volontaires des propriétés foncières (article L.118-3) :

Délibération du 27 Mars 1987.

Périmètre d'un droit de préemption sur la cession de fonds de commerce :

Délibération du Conseil Municipal du 29 Juin 2012, sur une partie du territoire communal.

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) :

La commune est exposée aux risques naturels et technologiques suivants : feu de forêt, inondation, (inondation - Per submersion marine, mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), mouvement de terrain - Tassements différentiels, risque industriel - Effet de suppression, thermique et toxique, transport de marchandises dangereuses.

Porter à Connaissance :

Relatif au risque de feux de forêt, où il pourra être fait application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. L'avis des services concernés pourra entraîner le refus, ou assortir de prescriptions les permis de construire ou d'aménager qui comportent un risque pour la sécurité publique.

Relatif au risque sismique.

Relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Relatif au risque technologique - PAC PPRI TOTAL RAFFINAGE.

Plans de Prévention :

REPOSE DU SERVICE (SUITE)

PPRn relatif aux travaux souterrains (effondrements d'anciennes carrières de gypse) approuvé le 17 Août 2004.
 PPRt relatif au site pétrochimique de Lavéra prescrit le 1er Août 2013.
 PPRt relatif à la Société TOTAL RAFFINAGE (effets de surpression, thermiques et toxiques) approuvé le 2 Mai 2014.
 PPRn relatif aux mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles / sécheresse) approuvé le 14 Avril 2014.
Exposition au retrait-gonflement des sols argileux :
 La commune est exposée à ce phénomène, suivant les dispositions du décret n° 2019-495 du 22 mai 2019.
Territoire à Risque Important d'Inondation :
 Néant.

Littoral :
 Commune soumise aux dispositions de la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'accès, à la protection et à l'aménagement du Littoral.

Sismicité :
 La commune est située en zone de sismicité n°3 (sismicité modérée) où les constructions doivent respecter les règles de construction parasismique du DTU.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IMMEUBLE :

Suivant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de MARTIGUES approuvé le 10 Décembre 2010, modifié le 3 Mai 2013, dont la modification simplifiée a été approuvée le 3 Février 2017 (le PLU approuvé le 21 Février 2015 a été annulé, suite à la décision n° 384795 du Conseil d'Etat du 4 Mars 2016), dernièrement révisé le 15 Décembre 2017 :

I. PLU - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ÉCRITES

ZONE URBAINE
SECTEUR UC d'habitat résidentiel.

Secteur de mixité sociale :

Dans le cadre de programmes de plus de 20 logements ou 1400 m² de surface de plancher, au minimum 25 % de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locaux aidés par l'Etat, ce chiffre étant arrondi au nombre entier inférieur. (article L123-1-5 II 4° du Code de l'Urbanisme).

Emprise au sol des constructions :

40%, 20% pour les constructions existantes non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Hauteur des constructions :

7m à l'égout du toit des constructions nouvelles, 15m à l'égout du toit des constructions publiques ou d'intérêt collectif.

NB : la hauteur au faitage des bâtiments ne pourra excéder de plus de 3,50m la hauteur à l'égout du toit.

Desserte par les réseaux :

Toute construction destinée au logement des personnes et/ou à abriter d'autres activités humaines doit être raccordée au réseau public d'eau potable. L'alimentation en eau potable par une ressource privée est interdite. Toute construction doit être raccordée au réseau public collecteur d'eaux usées

REPONSE DU SERVICE (SUITE)

Néant en l'état graphique du PLU.

VI. INFORMATIONS ANNEXES :

Néant.

VII. PLU - SERVITUDES D'ALIGNEMENT :

Néant en l'état graphique du PLU.

VIII. PLU - PRESCRIPTIONS D'IMPLANTATION :**Marge de recul :**

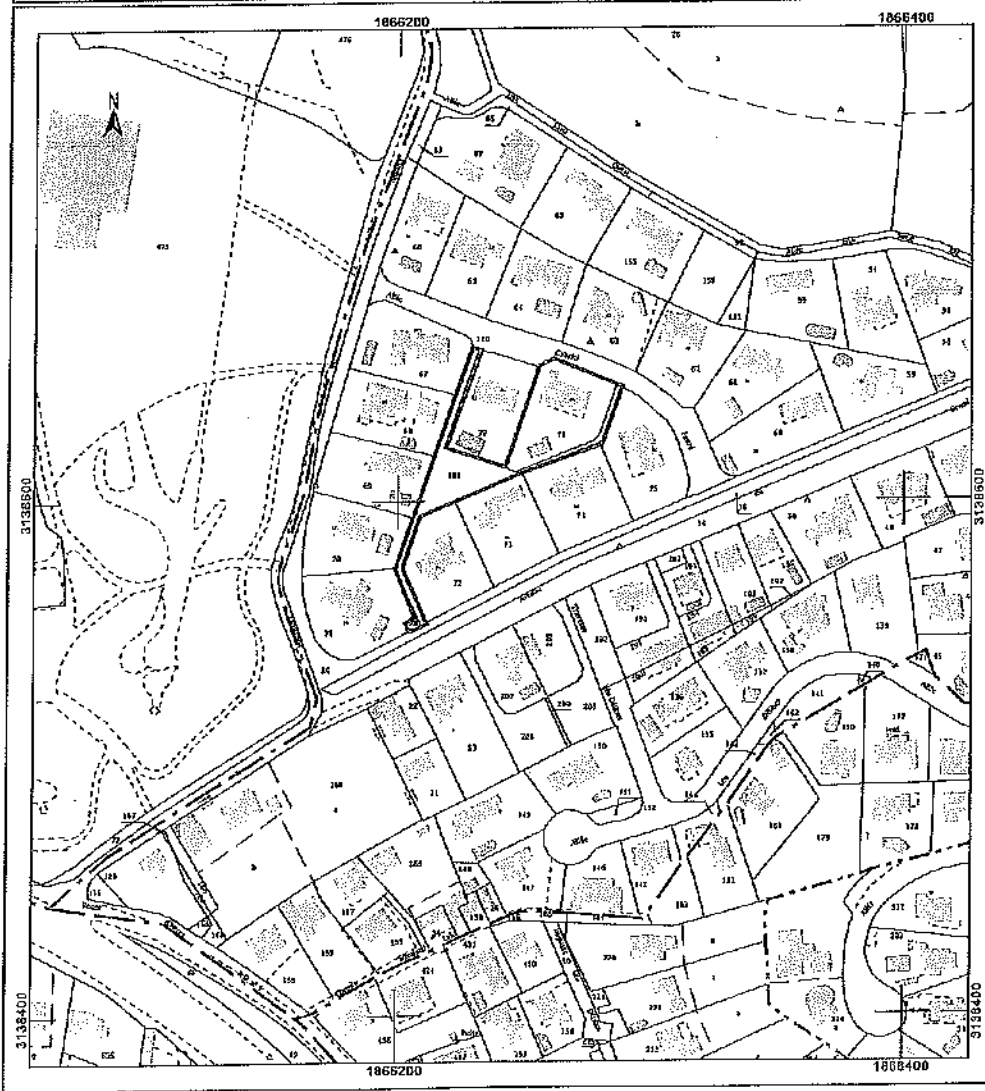
Toute nouvelle occupation du sol devra respecter les éventuelles zones de recul à compter des voies de desserte et des limites séparatives.

SAS TOMBAREL



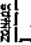


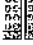







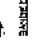
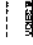
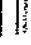
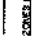
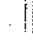


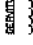

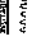
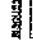


Nos références : AP/JP 1057187

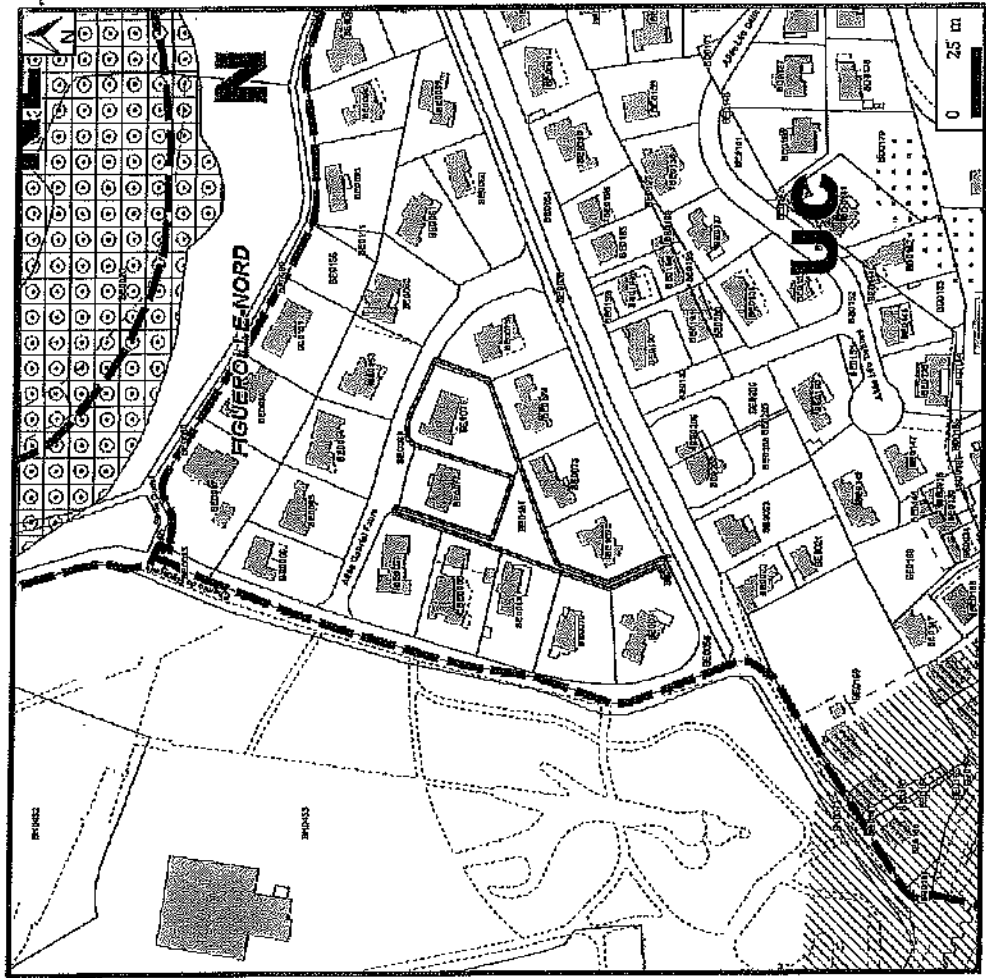
<p>Département : BOUCHES DU RHONE</p> <p>Commune : MARTIGUES</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D'AIX 10, Avenue de la Cité 13626 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél. 04 42 37 54 00 - fax 04 42 37 54 00 cadre-als-en-provence@dgi.fr, finances.gouv.fr</p>
<p>Section : BE Feuille : 000 BE 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 05/11/2020 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>	



EXTRAIT DES DOCUMENTS GRAPHIQUES DU P.L.U. DE MARTIGUES

LEGENDE

-  Zone d'habitat individuel
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif
-  Zone d'habitat collectif



Source : Révision n°1 du PLU approuvée le 13 Décembre 2017. Réalisation : SAS TOMAREL.

8



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

07 JUIN 2010

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté en date du 24 mai 2000
délimitant les zones à risque d'exposition au plomb
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à
joindre à un état des risques d'accèsibilité au plomb relevant la présence de
revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R. 32-12 du code
de la Santé Publique,
Vu la circulaire DGS/VS2 n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la
mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 délimitant les zones à risque d'exposition au plomb dans le
département des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTÉ

Article Unique : l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000 est complété par un troisième alinéa
ainsi rédigé :
« le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 2010 ».



Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Pierre SOUBRIET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT
N° DG-01

ARRÊTÉ

déclarant les zones à risque d'exposition au plomb
dans le département des Bouches-du-Rhône.

♦♦♦♦

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 32-5 et R. 32-8 à R. 32-12,
 - Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des lieux d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R. 32-12 du code de la Santé Publique,
 - Vu la circulaire DGS/VSS n° 99-533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,
 - Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mars 2000,
 - Vu les avis des conseils municipaux des communes du département des Bouches-du-Rhône sollicités le 24 décembre 1999 et qui se sont prononcés sur le projet d'arrêté,
 - Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, sollicités le 24 décembre 1999,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTÉ

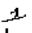
Article 1er : L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

./.

2

- Article 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat d'affranchissement ou consistant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susmentionnés.
- Article 3 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.
- Article 4 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa de l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.
- Article 5 :** Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou consiste la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le préfet.
- Article 6 :** Une note d'information, conforme au modèle prévu par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil départemental des notaires,
 - au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
 - aux délégués de l'Ordre des avocats des Bureaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tarascon,
 - aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant un mois.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


|
Pierre SOUBELLET

24 MAI 2000



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUILLET 2001
INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Vu le décret n° 2000-513 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 121-2, 121-51 et 132-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône une zone de surveillance et de lutte contre les termites ;
- Vu la demande expresse formulée le 8 août 2001 par :
- le président de la chambre des notaires des Bouches-du-Rhône,
 - le président de la chambre régionale PACA de la Fédération Nationale de l'Immobilier,
 - le président adjoint de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens,
 - le président de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs des Bouches-du-Rhône,
 - le président de l'Observatoire Immobilier de Provence,
 - le vice-président de la Chambre syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Bouches-du-Rhône - C.N.P.I.;
- CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux professionnels d'organiser la prise en compte des avant-contrats ainsi que les moyens existants pour réaliser les expertises et dresser les états parasitaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er

l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2001 est modifié et complété comme suit :
 « le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001, sauf pour les actes de visa relatifs aux actes administratifs mentionnés à l'article 23 juillet 2001, pour lesquels la date d'effet est fixée au 1er septembre 2001 ».

Article 2 :


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié pendant trois mois dans les journaux.

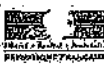
Une copie du présent arrêté sera transmise :

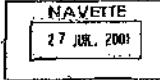
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux délégués de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Tassinon,
- aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Marseille, le 12,0 JUIN 2001

Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général,


 Emmanuel BERTHIER


PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE



GOURRIER-FREQULET
 30 JUL. 2001
SERVICE URBANISME

Marseille, le 19 JUIN 2001

Le Préfet de la Région
 Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 Prefet des Bouches-du-Rhône

à
 Monsieur le Maire

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMUNICIPALES
BUREAU DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT

SUBJET : arrêté préfectoral de classement du département en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

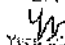
RE : la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
le décret n° 2000-613 du 9 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

P.L. : 1.

Après consultation des communes du département, et sur les avis de la D.D.E. et du C.N.R.S., j'ai décidé de classer l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône en zone contaminée par les termites ou susceptible de le devenir à court terme.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de mon arrêté en date de ce jour, en vue de sa publicité par affichage en mairie pendant trois mois.

Vous voudrez bien m'adresser le certificat de cet affichage qui devra être effectué dès réception de l'arrêté ci), au plus tard, le 23 juillet 2001.

Le Préfet

 Yves Le Gall





MUNICIPALITE DES BOUCHES DU RHONE

**ARRÊTÉ INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TERMITES**

♦♦♦♦

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
Vu le décret n° 2000-613 du 2 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
Vu le code pénal et notamment les articles 121-7, 131-41 et 132-11 ;
Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2001 ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que les données actuellement disponibles font ressortir que l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter, par des actions préventives et curatives, la propagation et l'extension des zones infestées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1593 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être éliminée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 3 : Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndicat des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.
Elle est datée, signée par le déclarant et identifie l'immeuble.
La non-observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe.

Article 4 : En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.
Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.
Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Toulon,
- aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

Marseille, le 17 / 08 / 01

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet
Le Chef du Service
du Logement et de l'habitat



Yvon OLLIVIER

048702 57 11 00

Ainsi fait et dressé par Maître Lise TRUPHEME, membre de l'AARPI CTC AVOCATS, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, y demeurant 13100, 5 boulevard du Roi René, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites, ledit cahier des conditions de vente et ses annexes, le tout comportant 174 pages.

A AIX EN PROVENCE,
Le 12 avril 2021

~~CTC AVOCATS
5 Boulevard du Roi René
13100 AIX EN PROVENCE~~

Lise TRUPHEME